



EHESP



Ingénieur d'études sanitaires

Promotion : **2023**

Date du Jury : **28 novembre 2023**

**Etude comparative de la gestion des
dossiers ICPE en ARS, perspectives
pour l'ARS Hauts-de-France**

Gaëlle ZANZANA

Remerciements

Je tiens à remercier dans un premier temps Christophe Heyman, responsable du Service Régional d'Evaluation des Risques Sanitaires de l'ARS des Hauts-de-France pour m'avoir accueillie au sein de son service.

Un grand merci à Céline Derhille pour son accueil, pour m'avoir guidée en tant que référente de stage, et pour la confiance et le temps qu'elle m'a accordé. Je te souhaite de t'épanouir dans tes nouvelles fonctions bientôt occupées.

Merci également à Pauline Rousseau-Gueutin, enseignante à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) pour ses conseils et son aide à la rédaction de ce mémoire.

Merci à Hélène Du-Crest, référente ICPE au SRERS, pour ses remarques et réflexions qui ont servi à alimenter les miennes et à améliorer le contenu de ce mémoire.

Je remercie également toutes les personnes contactées dans le cadre de ce stage, futurs collègues d'autres ARS, merci pour votre disponibilité et pour nos échanges.

Merci également à toute l'équipe du SRERS pour son accueil et sa convivialité, mention spéciale à mes voisines de bureau Christine Lamourette et Janique Paringaux pour leur bonne humeur et leur bienveillance.

Merci également à Agathe, Dorian et Matthieu, mes collègues élèves ingénieurs pour le soutien mutuel et l'entraide, vous êtes le S.

Enfin, je tenais à exprimer ma reconnaissance à toutes les autres personnes qui, même sans être citées distinctement, ont contribué de près ou de loin, à garantir l'aboutissement du présent rapport.

Très grand merci à vous tous.

Sommaire

Introduction	1
1. Contexte général	2
1.1 Généralités.....	2
1.1.1 Les Installations classées pour la protection de l'environnement.....	2
1.1.2 L'évaluation des risques sanitaires.....	3
1.1.3 L'interprétation de l'état des milieux	3
1.1.4 Les phases amont et de cadrage préalable.....	3
1.1.5 Les commissions de suivi de site	4
1.2 Contexte géographique	5
1.2.1 En France métropolitaine	5
1.2.2 Dans les Hauts-de-France	6
1.3 Le SRERS.....	7
1.3.1 Présentation du SRERS.....	7
1.3.2 Gestion du volet sanitaire des ICPE par le SRERS	8
1.4 DREAL Hauts-de-France	10
2. Méthodologie de l'étude	11
2.1 Bibliographie	11
2.2 Entretiens et réunions	11
2.2.1 Entretiens avec les agents d'ARS	11
2.3 Analyse des entretiens	12
3. Résultats	12
3.1 Evolution à l'ARS Hauts-de-France.....	12
3.2 Résultats des entretiens des personnels ARS.....	15
3.2.1 Postes des personnes interviewées	15
3.2.2 Réponses aux questions	16
3.3 Réunion DREAL Hauts-de-France	22
4. Préconisations.....	22
4.1 Constats.....	22

4.1.1	Concernant l'ARS Hauts-de-France	22
4.1.2	Concernant les ARS interrogées	23
4.2	Enjeux et pistes d'actions	24
4.2.1	Le nombre d'ETP	24
4.2.2	Les avis sur les carrières	24
4.2.3	Les avis sur les élevages.....	25
	Conclusion	26

Table des illustrations

Figure 1 : Dénombrement des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et enregistrement en France métropolitaine	5
Figure 2 : Extrait des points forts et faibles identifiés lors de la création du SRERS	7
Figure 3 : Cartographie des services de la DREAL Hauts-de-France	10
Figure 4 : Evolution du nombre de dossiers ICPE reçus par le SRERS et pourcentage de traitement	13
Figure 5 : Nombre de dossiers ICPE reçus classés par priorité depuis 2018.....	14
Figure 6 : Pourcentage de traitement des dossiers par le SRERS selon la priorité.....	14
Figure 7 : Localisation des postes occupés par les personnes interviewées, en région ou département.....	15
Figure 8 : Nombre de dossiers DDAE reçus en département par an (hors HdF)	16

Liste des sigles utilisés

ARS : agence régionale de santé

CCI : chambre de commerce et d'industrie

CE : code de l'environnement

CoDERST : conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

CSP : code de la santé publique

CSS : commissions de suivi de sites

DD : délégation départementale

DDAE : dossier de demande d'autorisation environnementale

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DUP : déclaration d'utilité publique

EDCH : eaux destinées à la consommation humaine

ERI : excès de risque individuel

ESMS : établissements ou services médico-sociaux

ETP : équivalent temps plein

GAP : gestion des avis et des plaintes

HA : hydrogéologue agréé

HdF : Hauts-de-France

ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement

IED : industrial emission directive

IEM : interprétation de l'état des milieux

INERIS : institut national de l'environnement industriel et des risques

INSEE : institut national de la statistique et des études économiques

MEL : métropole européenne de Lille

PPE : périmètre de protection éloignée

PPR : périmètre de protection rapprochée

QD : quotient de danger

SRERS : service régional d'évaluation des risques sanitaires

SSE : service santé environnement

SSP : sites et sols pollués

URSSAF : union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales

VLE : valeurs limites d'émission

VSEI : volet sanitaire des études d'Impact

VTR : valeurs toxicologiques de référence

Introduction

Pour la population humaine, le développement industriel moderne a entraîné de nombreux avantages tel que le développement socio-économique, mais il a également entraîné une contamination de l'environnement par certaines substances ainsi que des effets néfastes sur la santé (Mudu et. al., 2014). Ces impacts sont d'autant plus présents lorsqu'on considère certains secteurs d'activité (pétrochimie, plasturgie, industrie lourde en général) et évaluer les effets néfastes sur la santé de certaines installations industrielles peut s'avérer difficile compte tenu de la contamination multi-agents et des multiples voies d'exposition.

Malgré ces difficultés et, depuis les années 2000, les évaluations des risques sanitaires (ERS) sont devenues la principale approche pour décrire et quantifier ces risques pour la santé (Boudet, 2002). Les Agences Régionales de Santé (ARS) se servent de ces ERS pour produire des avis sanitaires qui visent à la protection de la santé de la population comme décrit dans l'article L.1435-1 du Code de la Santé Publique : “ [...] fournit aux autorités compétentes les avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine”.

Pour l'ARS Hauts-de-France, le Service Régional d'Évaluation des Risques Sanitaires (SRERS) est chargé du traitement des dossiers et de la production des avis sanitaires concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'ensemble de la région. Le service est destinataire de nombreux dossiers, c'est pourquoi une priorisation dans le traitement de ceux-ci a été réalisée en 2017, selon les enjeux a priori du dossier. Ces enjeux sont liés à la ressource en eau, à une activité particulièrement émettrice dans l'eau ou dans l'air ; néanmoins, certains dossiers de “priorité 1” ne peuvent pas être traités, faute de temps.

Ce rapport a pour but de mener une réflexion afin de redéfinir la stratégie de gestion de ces dossiers en Hauts-de-France. Cette réflexion se basera sur une étude comparative des pratiques de gestion des dossiers ICPE en ARS de différentes régions en France métropolitaine et sur une analyse des bilans d'activité du SRERS.

1. Contexte général

1.1 Généralités

1.1.1 Les Installations classées pour la protection de l'environnement

L'article L.511-1 du Code de l'environnement (CE) définit les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) comme : *“les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.*

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.”

Ces installations sont soumises à différents régimes en fonction de l'importance des risques ou inconvénients qui peuvent survenir. Les installations ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients sont soumises à simple déclaration (L.512-8 du CE), tandis que celles dans des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées (L.512-7 du CE), sont soumises à enregistrement. Les installations présentant de graves dangers ou inconvénients (L.512-1 du CE) sont soumises quant à elles au régime de l'autorisation.

Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du CE font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas (extrait en annexe 1).

L'étude d'impact peut être requise, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, d'une demande de modification substantielle ou d'une demande de dérogation (INERIS 2021). Le volet sanitaire requis dans cette étude depuis le décret n°2000-258 du 20 mars 2000, sert à apprécier les effets potentiellement induits par un projet sur la santé des populations voisines. Dans ce volet sanitaire se trouve obligatoirement une étape d'ERS à laquelle s'ajoute potentiellement une étape d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM).

1.1.2 L'évaluation des risques sanitaires

Selon l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS, 2021), l'évaluation [quantitative] des risques sanitaires (E[Q]RS) est une méthode visant à décrire et quantifier les risques sanitaires consécutifs à l'exposition de personnes à des substances toxiques. C'est une évaluation prospective qui apporte des éléments de prédiction des risques sur la base d'hypothèses d'émissions et d'expositions.

Elle permet d'estimer l'impact sanitaire en vue de mettre en place des mesures de gestion adaptées telles que de la prévention, de la prise en charge sanitaire ... (Host et al., 2006).

L'utilisation de la méthode d'évaluation des risques sanitaires dans la gestion des installations classées a été introduite par le biais de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

1.1.3 L'interprétation de l'état des milieux

Toujours selon l'INERIS (2021), l'interprétation de l'état des milieux est une évaluation de la situation actuelle des milieux d'exposition impactés par un ensemble d'activités, sur la base d'observation des milieux et de leurs usages constatés.

Il s'agit d'une démarche progressive visant à distinguer les situations qui ne nécessitent aucune action particulière de celles qui doivent faire l'objet de mesures de gestion appropriées, en fonction de la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages. Cette démarche a été introduite par la circulaire du ministère en charge de l'Environnement du 8 février 2007 dans le cadre de la gestion des sites et sols pollués dans un premier temps puis l'IEM a été intégrée dans la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation par la circulaire du 9 août 2013 précitée.

Les méthodes IEM et ERS peuvent être déroulées à chaque étape de la vie d'une installation classée, depuis sa demande d'autorisation jusqu'après sa cessation d'activité. Cependant, ces deux méthodes se distinguent en termes de données d'entrée et de résultats.

Celles-ci servent à l'ARS à émettre un avis sanitaire sur la qualité des dossiers, à noter que si l'ARS ne se prononce pas (par manque de temps ou d'effectifs) alors, selon l'article R.122-7 du CE, celle-ci est réputée n'avoir aucune observation à formuler et peut être responsable si un problème d'ordre sanitaire est identifié ultérieurement.

1.1.4 Les phases amont et de cadrage préalable

La notion de phase amont a été introduite au moment de la réforme de l'autorisation environnementale en 2017. C'est une première séquence facultative laissée à l'appréciation

du porteur de projet et préalable au dépôt d'un dossier complet (Ministère de la Transition écologique et solidaire, 2017). L'objectif de cette phase, qui peut précéder de plusieurs mois la demande d'autorisation, est pour les services de l'Etat d'éclairer le porteur de projet qui les sollicite. Elle permet d'identifier le plus tôt possible les problèmes susceptibles de compliquer l'instruction ultérieure du dossier, d'améliorer la qualité des dossiers déposés, et faciliter ainsi le travail des instructeurs et le respect des délais d'instruction. Selon une note interne réalisée par la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) Hauts-de-France, l'ARS fait partie des organismes systématiquement saisis lors d'un lancement d'une phase amont.

Si le projet est soumis à évaluation environnementale, le porteur de projet peut également demander un cadrage préalable de l'étude d'impact. Cela consiste en un avis qui peut être sollicité par le pétitionnaire afin de connaître le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. Celui-ci doit dans sa demande fournir au minimum les principaux enjeux environnementaux et les principaux impacts du projet (R.122-4 du CE).

Dans le rapport remis au Gouvernement en janvier 2022 par Laurent Guillot (Ministère de la Transition écologique, 2022), il est demandé de systématiser l'organisation d'au moins une réunion en phase amont pour les projets à enjeux qui devra, en sus du service coordinateur, associer l'ensemble des services contributeurs identifiés comme pertinents. Cela avait pour but de limiter les demandes de compléments, qui sont identifiées comme la principale raison pour laquelle la réforme de l'autorisation environnementale ne s'est pas accompagnée d'une réduction de la durée totale d'obtention de l'autorisation environnementale perçue par le pétitionnaire.

1.1.5 Les commissions de suivi de site

Les Commissions de Suivi de Site (CSS), créées par le décret du 7 février 2012 succèdent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) ainsi qu'aux Commissions Locales d'Information et de Suivi (CLIS). Ce sont des structures d'information et de concertation obligatoires pour certaines installations classées (L.125-2-1 du CE) qui regroupent l'exploitant de l'installation, les collectivités territoriales, les associations, les salariés.

Le CE prévoit également la création par le préfet, autour des ICPE soumises à autorisation ou dans des zones comportant des risques industriels, une commission de suivi lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par ces installations le justifient.

L'ARS est sollicitée systématiquement dans les Hauts-de-France pour participer à ces commissions même s'il n'y a pas toujours de questions sanitaires ; en effet, le plus souvent ces CSS portent sur des problématiques liées à de l'accidentel.

1.2 Contexte géographique

1.2.1 En France métropolitaine

De nombreuses installations sont présentes sur le territoire français ; en 2018, ont été recensées 15098 installations enregistrées, 27362 installations autorisées dont 1272 installations SEVESO (directive relative aux risques accidentels) et 6775 installations soumises à la directive "Industrial Emissions Directive" dite IED (figure 1). Cette directive, mise à jour en 2010, vise à prévenir et réduire les pollutions émises par les installations industrielles et agricoles au niveau européen (rejets dans l'eau, l'air et le sol).

Selon la DREAL (2023), la région Hauts-de-France comptabilise en 2022, 2210 établissements soumis à autorisation et 640 soumis à enregistrement. Parmi ces établissements, 149 sont classés SEVESO et 416 IED.

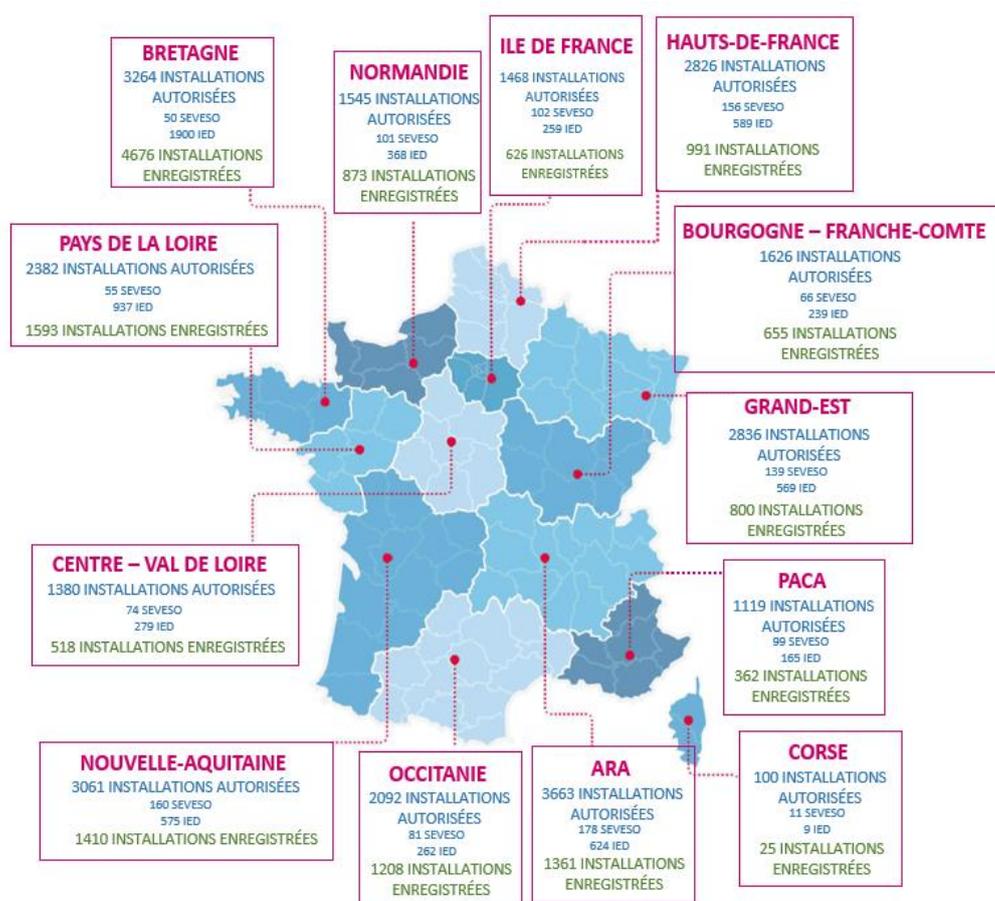


Figure 1: Dénombrement des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et enregistrement en France métropolitaine

(Gaëlle Zanzana d'après : Les risques industriels, une mission de protection pour les populations et l'environnement, Ministère de la transition écologique et solidaire)

1.2.2 Dans les Hauts-de-France

En 2020, la région Hauts-de-France comptabilise 6 millions d'habitants dont environ 2,6 millions résident dans le département du Nord, qui est le département le plus peuplé de France (INSEE, 2023). Dans ce dernier, environ 1 habitant sur 5 vit dans la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Une politique de réindustrialisation est en cours dans la région Hauts-de-France avec la constitution d'un pôle industriel spécialisé dans les batteries électriques. La région est appelée à devenir la "vallée européenne de la batterie" (Traullé, 2023) avec pour objectif de produire deux millions de batteries par an d'ici la fin de la décennie (Renart, 2023).

En effet, la région concentre des usines ou projets d'usines, appelées gigafactories, qui ont la caractéristique de construire des équipements, des batteries ou d'autres systèmes sur de très grands volumes. Ces dernières devraient être notamment situées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

De plus, de nombreux projets sont soutenus par France 2030 qui est un plan d'investissement de 54 milliards d'euros déployés sur 5 ans, et qui a pour but de rattraper le retard industriel français, d'investir massivement dans les technologies innovantes ou encore de soutenir la transition écologique. Cela représente pour l'instant 81 projets lauréats se situant dans les Hauts-de-France pour un montant global de 233,3 millions d'euros engagés.

Des projets de décarbonation sont en cours avec la création de zones industrielles bas carbone (Zibac) dans le cadre de ce plan. En effet, les zones industrielles de Dunkerque (Pas-de-Calais) et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) représentent à elles seules près de la moitié des émissions industrielles de CO₂ en France. Il s'agit d'en faire un levier majeur de la "réindustrialisation verte" et les deux sites recevront plus de 17 millions d'euros d'aides. Au total, ce sont 50 sites industriels à décarboner en France dont 10 se situent dans les Hauts-de-France.

Enfin, il existe une forte volonté politique de faire des Hauts-de-France un territoire pionnier en matière de production d'hydrogène vert qui jouera un rôle majeur dans cette conversion à l'économie bas carbone.

Au-delà de ces différents projets et plans, l'industrie en Hauts-de-France représente une grande source d'emplois avec 17,6% des emplois en 2020 pour 255 131 salariés (INSEE) ; en effet, la région est la quatrième région industrielle de France en nombre de poste salariés (URSSAF & CCI, 2023).

L'industrie agro-alimentaire est le premier employeur industriel de la région suivie par la fabrication de produits métalliques et la fabrication de matériels de transports (URSSAF & CCI,

2023). Cependant, les différents secteurs sont plus ou moins dominants selon les 24 zones d'emploi présentes dans la région (INSEE, 2020).

De plus, la région Hauts-de-France est la première région éolienne du pays avec 2270 éoliennes en activité pour une puissance relevée en 2019 de 4445 mégawatts.

1.3 Le SRERS

1.3.1 Présentation du SRERS

Le SRERS est un service régional de l'ARS Hauts-de-France qui fait partie de la Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale et qui a été créé lors de la fusion des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie en 2017. Le service est compétent sur les thématiques des ICPE, des sites et sols pollués, de l'aménagement du territoire, des permis de construire, du funéraire, du bruit et des baignades. Il est constitué d'environ 15 agents et émet environ 1000 avis par an pour 2000 sollicitations.

Le but de ce service récent était de capitaliser sur l'expérience d'agents qui possèdent une forte technicité dans certaines thématiques plutôt que de voir les agents multiplier les thématiques sur lesquelles peu de temps est passé et qui nécessite un certain temps de mise à jour dans la réglementation associée.

Avant la création de ce dernier, deux organisations différentes étaient en place pour le Nord-Pas-de-Calais et la Picardie. Dans la première, la région était organisée en pôles thématiques alors que la seconde était organisée par délégation départementale.

Lors de la fusion des régions et afin de mettre au point cette nouvelle organisation, les missions santé environnement ont été réparties en deux catégories :

- les missions "régionalisables" qui présentent les caractéristiques de nécessiter des relations avec des acteurs régionaux, de requérir des expertises pointues, de faire appel à du travail sur des dossiers dont le volume est limité et la fréquence faible ;
- les missions à exercer en local qui présentent les caractéristiques de nécessiter des relations avec des acteurs départementaux, de tenir compte des spécificités territoriales, d'impliquer des déplacements relativement fréquents, de générer un volume d'activité assez conséquent et d'avoir une fréquence forte.

Lors de la création du SRERS, des points faibles et forts avaient été soulevés tels que dans la figure 2 ci-après :

Points forts	Points faibles
-Offre la possibilité de choisir entre développer des expertises sur des missions régionales ou être plus polyvalent en proximité -Limite le management à distance -Garanti une certaine optimisation du fait de la régionalisation de missions des SSE -Permet de mieux gérer les missions transverses aux thématiques et de mieux réguler les charges de travail de façon globale	-Limite le nombre de postes de management pour les IES (pas de besoin de relai hiérarchique sur les différents sites) -Peut conduire certains agents à se spécialiser d'avantage ou devenir plus polyvalents, alors qu'ils ne le souhaitent pas

Figure 2 : Extrait des points forts et faibles identifiés lors de la création du SRERS

1.3.2 Gestion du volet sanitaire des ICPE par le SRERS

Le traitement des dossiers ICPE a été réalisé en 2022 par environ 1,5 équivalent temps plein (ETP) mais cela fluctue en fonction de la présence de contractuel ou non. Le service reçoit environ 175 dossiers (demande d'autorisation environnementale (DDAE), phases amonts/cadrage préalable, porter à connaissance, IEM hors DDAE, ERS hors DDAE) par an, dont environ 70% sont traités et ces derniers sont classés dans une classe de priorité, allant d'un à quatre.

La priorité d'un dossier est décidée selon plusieurs critères :

- la présence d'une baignade ou d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) sur la commune du projet ;
- le secteur d'activité du projet ;
- s'il est situé dans une zone avec un projet d'intérêt général (par exemple METALEUROP) ;
- si le dossier est suivi par la préfecture.

Le détail de la répartition des priorités selon la présence d'un enjeu eau et l'activité est disponible en annexe 2.

Dès la réception du dossier, celui-ci est enregistré par le secrétariat du SRERS dans un outil créé en interne appelé GAP (Gestion des Avis et des Plaintes) qui permet de classer selon les rubriques ICPE, la priorité voulue, et d'assurer un suivi de ces derniers (annexe 3).

Selon la priorité et l'activité du projet, ce ne sont pas les mêmes agents qui prendront en charge le dossier. En effet, dans l'organisation actuelle du SRERS, un agent Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire (T3S) s'occupe de l'éolien (en général classé en priorité 4), un autre des dossiers liés à l'élevage et aux plans d'épandage (de priorité 3 ou 4), et deux agents IES (auparavant un seul mais deux depuis 2023) s'occupent en majorité des projets les plus polluants de plus grande priorité (1 et 2).

Les agents s'occupant des dossiers ICPE (toutes priorités confondues) se réunissent une fois par semaine afin de se répartir les dossiers et de faire un point sur l'avancée des plus anciens. Le circuit de traitement d'un dossier est disponible en annexe 4. En termes d'outils, une fiche type a été réalisée en 2014 (annexe 5) qui permet de noter les principaux éléments d'un dossier (identification des dangers, description de la population risquant d'être touchée, EQRS, bruits, odeurs), s'il est de qualité suffisante, quels en sont les résultats... Cela aide à émettre un avis mais sert également d'aide-mémoire si des agents doivent se plonger dans le dossier a posteriori.

Pour les dossiers contenant une EQRS, les agents vérifient les valeurs toxicologiques de référence (VTR), mais pas toutes si elles sont présentes en trop grand nombre et ces derniers recalculent parfois les quotients de danger (QD) et les excès de risques individuels (ERI).

Pour les dossiers comprenant des résultats d'EQRS et/ou IEM, il est demandé par le SRERS, dans les prescriptions de l'avis envoyé à la DREAL, un bilan d'émission moyen pour la sélection des traceurs et un bilan maximal pour la modélisation. Il est demandé un bilan maximal réaliste et pas forcément d'utiliser les valeurs limites d'émission (VLE) réglementaires, un contrôle renforcé en fréquence à l'émission si les indicateurs de risque sont proches des valeurs réglementaires et un suivi environnemental renforcé si l'IEM montre une vulnérabilité pour une substance.

Concernant la participation aux conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), le SRERS ne possède pas les effectifs pour y participer pour les cinq départements des Hauts-de-France. Le service vérifie, lors de l'envoi de l'ordre du jour des 5 CoDERST de la région, si les prescriptions demandées dans les avis sanitaires ont été bien reprises dans l'arrêté préfectoral rédigé par la DREAL. Cela donne parfois lieu à des discussions avec les inspecteurs de la DREAL, notamment en cas d'oubli ou de non-reprise des prescriptions, bien que celles-ci soient bien reprises la majorité du temps.

Ce sont les services santé environnement (SSE) en départements qui représentent le SRERS lors des CoDERST si le passage d'un dossier traité par le SRERS est à l'ordre du jour. Le service rédige une fiche de synthèse à l'intention de l'agent du SSE allant au CoDERST afin de l'informer du dossier.

Du fait du contexte de réindustrialisation de la région évoqué précédemment, des phases amont et de cadrage préalable sont organisées de plus en plus fréquemment ; celles-ci sont en général portées par les préfetures et sous-préfetures (au 16 octobre 2023, 13 phases amont sont en cours). Il est difficile pour le SRERS de se rendre à l'ensemble des réunions organisées, mais le service reste à disposition de la DREAL pour un groupe de travail spécifique sur les ERS/IEM. A noter que ces phases amont sont très chronophages pour le service, du fait des nombreuses réunions de validation des différentes versions des documents (ERS et IEM) modifiés en fonction de l'avancée des dossiers ou des remarques qui ont été faites et que malgré l'existence d'un groupe de travail, le service se rend à une grande majorité des réunions organisées.

De plus, de nombreuses CSS sont organisées sur l'ensemble de la région (a minima 80) et il est impossible pour le service de se rendre à la quasi-totalité de ces commissions. Le SRERS s'y rend en cas de signal sanitaire notamment s'il est destinataire de plainte d'ordre sanitaire à l'encontre du site, cela représente environ 2 CSS par an.

1.4 DREAL Hauts-de-France

La DREAL est chargée de l'inspection des installations classées et de l'instruction des dossiers (demande d'autorisation d'exploiter, modifications notables, cessations d'activité totales ou partielles ...). Au 31 décembre 2022, la DREAL Hauts-de-France comptait plus de 130 inspecteurs situés au siège à Lille et Amiens ainsi que dans les 7 unités départementales telles que présentées dans la figure ci-après (Béthune, Gravelines, Lille, Valenciennes, Glisy, Saint-Quentin/Soissons et Beauvais), (DREAL 2023).

Les inspecteurs des différents services sollicitent l'ARS afin que celle-ci leur rende un avis sanitaire sur les dossiers. Il a été constaté par le SRERS que les unités territoriales de la DREAL ne doivent pas avoir les mêmes critères de sollicitations de l'ARS pour les dossiers hors DDAE. En effet certaines unités semblent moins consulter l'ARS, indépendamment de la dynamique industrielle locale.



Figure 3 : Cartographie des services de la DREAL Hauts-de-France

Pour la région, la DREAL possède un pôle risques chroniques au sein du service risques qui vient en appui des unités territoriales et est amené à travailler en lien avec le SRERS sur certains dossiers à forts enjeux et à discuter de points particuliers sur l'application de la méthodologie ERS/IEM (utilisation de la récente VTR PM_{2,5} par exemple).

Pour rappel, le but de cette étude est de redéfinir la stratégie de gestion des dossiers ICPE en Hauts-de-France en se basant sur une analyse des bilans d'activité du service mais également sur les réponses apportées en entretien par les autres ARS. La méthodologie mise en œuvre est décrite dans la partie suivante.

2. Méthodologie de l'étude

2.1 Bibliographie

Une étude de la réglementation concernant les ICPE a été réalisée dès le début du stage sur le Rese et sur Légifrance. D'une manière générale, des dossiers de presse, des bilans d'activité et divers guides ont été consultés, notamment en ce qui concerne les démarches d'ERS et d'IEM. Des informations sur l'organisation de la DREAL Hauts-de-France ont également été recherchées.

Les archives électroniques de l'ARS ont également été consultées afin de chercher des éléments concernant le nombre d'ETP et/ou de dossiers ICPE selon les départements pour ces dernières années. Les bilans d'activité du SRERS de 2020 à 2022 ont été repris et complétés avec les années 2018 et 2019.

De plus, des documents traitant de la régionalisation de certaines missions lors de la création du service ont été examinés.

2.2 Entretiens et réunions

2.2.1 Entretiens avec les agents d'ARS

Des entretiens avec des personnels ARS et notamment des personnes ayant à gérer des dossiers ICPE ou de la coordination régionale sur ce sujet ont été programmés. Ces entretiens ont pour but de connaître les différentes organisations en place dans les ARS, le volume d'activité sur le sujet en région ou département afin d'essayer d'établir des comparaisons, de récupérer certaines idées d'organisation, de priorisation des dossiers et certains outils qui pourraient s'appliquer aux Hauts-de-France. D'une manière plus globale, ces entretiens serviront à établir un état des lieux non exhaustif du sujet ICPE en ARS en France.

Des recherches pour réaliser une liste de personnes à interviewer en ARS ont été menées dès le mois de mai, auprès de contacts déjà connus et de contacts trouvés par internet, notamment par les organigrammes présents sur les sites des différentes ARS.

En tout, 33 personnes ont été contactées en ARS avec un taux de réponse de 48%. Une grille d'entretien type a été réalisée (annexe 6) avec l'aide des agents du SRERS gérant les dossiers ICPE, et celle-ci a été fournie aux personnes interviewées 1 ou 2 semaines avant l'entrevue afin qu'elles puissent prendre connaissance des éléments attendus et les préparer au mieux. Tous les entretiens se sont déroulés en visioconférence par Teams et les échanges ont été enregistrés et retranscrits automatiquement.

La grille d'entretien a servi de fil rouge au cours des discussions et des éléments sur l'organisation du SRERS et les outils utilisés ont été présentés aux personnes interviewées. Celle-ci contient plusieurs groupes de questions, avec dans un premier temps des questions relatives à l'organisation générale, le nombre d'ETP et de dossiers qui permet d'avoir une idée du volume général d'activité sur le territoire. Ensuite, la grille contient des questions relatives à la participation de l'ARS aux diverses instances, puis des questions plus précises et techniques sur le traitement des dossiers et les outils utilisés qui devraient permettre de récupérer des documents de travail et d'alimenter la réflexion sur un changement des pratiques en Hauts-de-France.

Des outils de travail du SRERS ont été diffusés suite aux demandes de certaines personnes et réciproquement, des outils d'autres ARS ont été transmis.

2.3 Analyse des entretiens

Pour analyser certains éléments chiffrés, des représentations graphiques en boîtes à moustache ou en histogrammes ont été réalisées sur Excel.

Les réponses les plus revenues en entretien sont explicitées et certains exemples tels que des outils spécifiques à certaines ARS ou des modes d'organisation sont présentés.

3. Résultats

3.1 Evolution à l'ARS Hauts-de-France

Des recherches ont été réalisées afin de mener une réflexion sur l'évolution du nombre des dossiers ICPE et des ETP dédiés à ces derniers en Hauts-de-France pour pouvoir, entre autres, évaluer l'impact de la régionalisation sur la mission. Cependant, il est très difficile de trouver des chiffres précis dans les archives de l'ARS, d'autant plus que la région Nord-Pas-de-Calais n'avait pas la même organisation que la région Picardie.

Les ETP dédiés aux avis sanitaires ont pu être documentés par département juste avant la création du SRERS en 2016 (au total 9,1 ETP) mais sans avoir le niveau de détail souhaité, c'est-à-dire les ETP dédiés spécialement aux ICPE. Ont été comptabilisés dans ces avis sanitaires ceux pour les dossiers de sites et sols pollués (SSP), aménagement du territoire (PLU, SCoT, ...) ou encore les autorisations d'urbanisme.

Seul un document datant de 2013 indique qu'en Nord Pas-de-Calais, les dossiers ICPE et SSP étaient partagés entre 3,85 ETP. Sachant qu'en 2022 au SRERS, 1,5 ETP étaient dédiés aux SSP et 1,5 ETP aux ICPE, cela signifie que qu'il y avait davantage d'ETP dédiés à ces sujets à la région Nord-Pas-de-Calais qu'actuellement pour la région Hauts-de-France.

Le nombre de dossiers ICPE reçus par le SRERS ainsi que le pourcentage de traitement de ces derniers depuis 2018 sont représentés ci-après (extraction de GAP) :

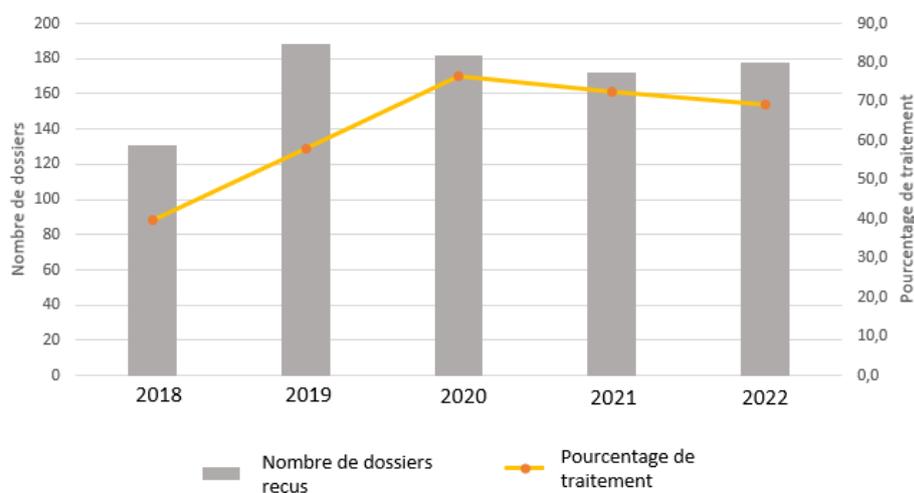


Figure 4 : Evolution du nombre de dossiers ICPE reçus par le SRERS et pourcentage de traitement

Il n'a pas été possible de remonter plus loin dans le temps car les informations n'étaient pas systématiquement centralisées. Le nombre d'avis émis pour les années 2014 et 2015 pour la région ont tout de même pu être trouvés mais pas le nombre de dossiers reçus au total, 158 avis ont été émis en 2014 et 163 en 2015.

D'une manière générale, les chiffres présentés sur la figure 4 sont difficilement interprétables. Pour l'année 2018, il a pu y avoir moins de dossiers car c'était encore une période de mise en place de l'organisation du SRERS. De plus, le chiffrage ne prend pas en compte les dossiers hors procédure classique (DDAE), ni les CSS et les phases amont qui sont plus nombreuses depuis 2022. Par ailleurs, un biais existe également par le bon remplissage de l'applicatif GAP.

Enfin, la réforme de l'évaluation environnementale a eu pour conséquence de faire basculer de nombreux projets de l'évaluation environnementale systématique vers l'examen au cas par cas à partir de 2017. Il aurait été attendu une baisse du nombre des sollicitations à partir de ce moment car l'ARS n'est pas systématiquement sollicitée pour les dossiers de cas par cas qui présentent moins d'enjeux que les dossiers d'autorisation.

Cependant, si l'on prend le nombre d'avis émis en 2014 et 2015, il semblerait que la réforme n'ait pas eu pour effet une baisse du nombre des dossiers DDAE, cela peut être dû à la nature des projets qui ont évolué. En effet, de très nombreux dossiers éoliens ont été déposés ces dernières années, ce qui était largement moins le cas avant.

A noter que 37% des dossiers reçus en 2022 concernaient de l'éolien contre 43% en 2021 et 30% en 2020. Au 28 septembre 2023, 37% des 119 dossiers déjà reçus concernaient de l'éolien.

Concernant le nombre de dossiers reçus, il est intéressant de distinguer ces derniers selon la priorité qui leur a été attribuée. Un tableau récapitulatif du nombre de dossiers reçus répartis selon les différentes priorités est présenté ci-dessous.

Année	Priorité					Total
	1	2	3	4	Non renseigné	
2018	10	12	22	54	33	131
2019	24	23	24	110	7	188
2020	18	22	37	98	7	182
2021	66	5	21	78	2	172
2022	59	12	25	77	5	178

Figure 5 : Nombre de dossiers ICPE reçus classés par priorité depuis 2018

Les dossiers les plus nombreux sont ceux classés comme étant de priorité la plus basse (4), ceci est dû en grande partie aux nombreux projets éoliens qui représentent entre 50 et 61% des dossiers de priorité 4. Les plus nombreux sont ensuite les dossiers de priorité 1, notamment pour les années 2021 et 2022, ce sont les projets les plus polluants et/ou ceux ayant un enjeu eau identifié.

Dans un second temps, une analyse des taux de traitement par priorité a été réalisée (figure 6) ci-dessous. Il est constaté que d'une manière générale les dossiers de priorité 3 sont de moins en moins traités au fil des années (exception pour 2020). De plus, les dossiers de priorité 1, qui sont ceux avec les enjeux sanitaires les plus élevés, sont les mieux traités sans que la totalité de ces derniers ne le soit malgré tout (11 dossiers non traités sur 59 pour l'année 2022).

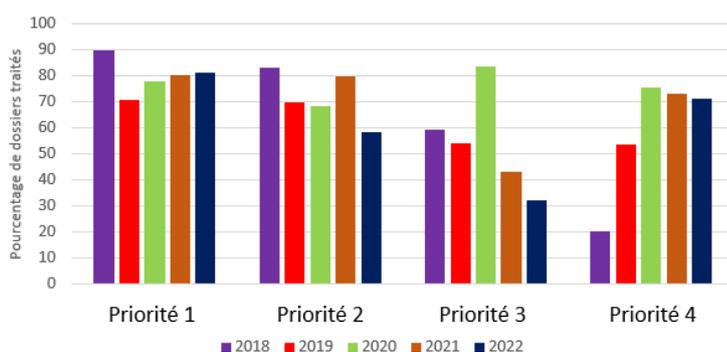


Figure 6 : Pourcentage de traitement des dossiers par le SRERS selon la priorité

Pour l'année 2022, les dossiers avec le moins bon traitement sont les dossiers de priorité 2 et 3, cela représente en tout 22 dossiers non traités. Ce moins bon traitement est dû principalement au fait que les dossiers de priorité 2 et 3 sont moins nombreux et donc que les dossiers non traités ont plus de poids dans le calcul.

A noter que les carrières, classées en priorité 3, s'il n'y a pas d'enjeu eau spécifique, sont systématiquement classées en non traité car aucun avis type ou autre outil n'a été développé

en Hauts-de-France et aucun agent n'a l'habitude de traiter ces dossiers. Ces derniers représentent environ 50% des dossiers non traités de priorité 3.

La répartition des dossiers entre les différents départements a également été analysée sur ces mêmes années et est disponible en annexe 7. Ainsi, les départements du Nord et du Pas-de-Calais sont ceux qui reçoivent le plus de dossiers. En effet, à eux deux ces départements comptabilisent environ 50% des dossiers reçus, mis à part pour l'année 2021 où les départements de la Somme et de l'Aisne en ont reçus le plus. Cela est dû aux nombreux projets éoliens qui se sont mis en place dans ces départements, pour cette même année, 78% des dossiers reçus pour l'Aisne correspondaient à des projets éoliens (sur 47 dossiers reçus). Ce chiffre s'élève à 57% pour le département de la Somme (sur 44 dossiers reçus).

3.2 Résultats des entretiens des personnels ARS

3.2.1 Postes des personnes interviewées

12 entretiens ont été réalisés, avec des personnes provenant de différentes ARS. La localisation des postes occupés par les personnes interviewées est présentée dans la figure ci-après.

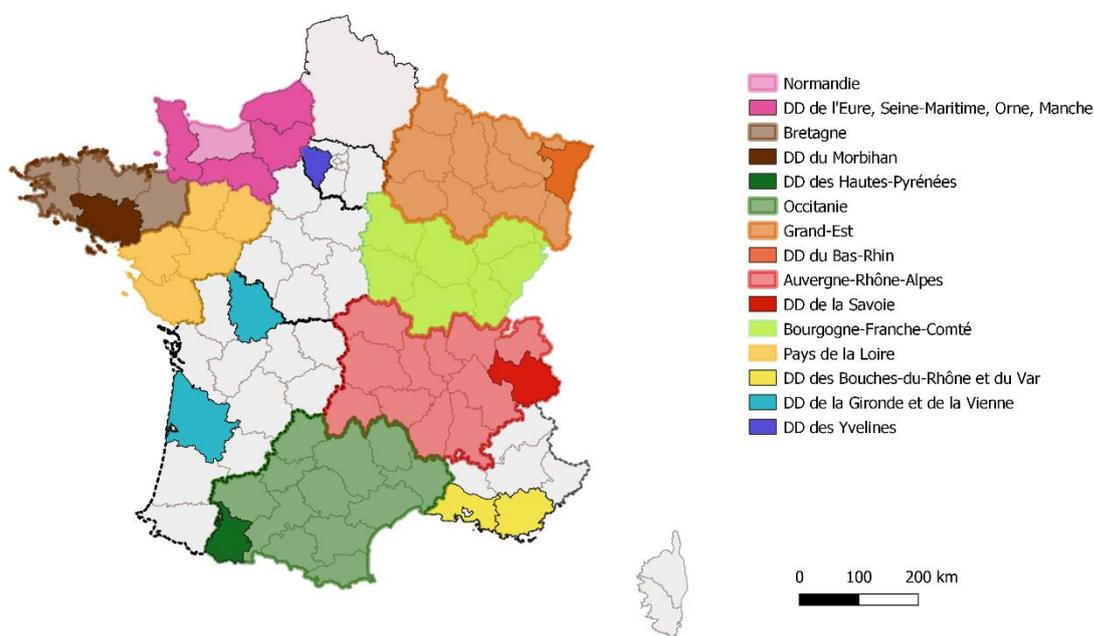


Figure 7 : Localisation des postes occupés par les personnes interviewées, en région ou département

Les entretiens se sont déroulés pendant la période du 24 août 2023 au 4 octobre 2023 et ont duré en moyenne 70 minutes. Au total, 22 personnes provenant de 10 ARS différentes ont participé à ces entretiens et 13 de ces personnes traitaient effectivement des dossiers de manière courante dans leur département.

La répartition des postes occupés est telle que, 7 IGS, 12 IES et 3 T3S ont été interrogés.

3.2.2 Réponses aux questions

Les informations présentées ci-dessous proviennent des réponses faites en entretien mais également de diverses sollicitations par mail d'autres contacts. En effet, les personnes interviewées ont souvent transmis les coordonnées de personnes supplémentaires, à-même de fournir des renseignements sur le sujet.

Organisation générale des ARS :

Il est constaté qu'aucune ARS interrogée ne traite en service régionalisé le rendu des avis sanitaires, et notamment des avis concernant les ICPE.

Plusieurs ARS ont un fonctionnement en « pôles » ou « unités fonctionnelles » (Pays de la Loire, Normandie) mais gardent des agents exerçant en département et n'ont pas le même mode de fonctionnement que le SRERS.

Nombre de dossiers traités :

En département

Parmi les 13 départements interrogés, les répondants ont indiqué qu'ils traitaient en moyenne 17 dossiers DDAE par an avec une médiane à 11 dossiers par an (figure 8).

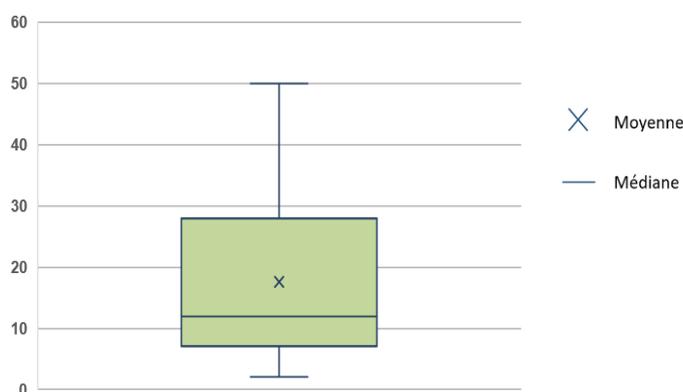


Figure 8 : Nombre de dossiers DDAE reçus en département par an (hors HdF)

Certains départements se distinguent avec un plus grand nombre de dossiers reçus, tels que le département du Morbihan (ARS Bretagne) avec une cinquantaine de dossiers traités par an pour des projets principalement en lien avec l'élevage et les énergies renouvelables, ainsi que les départements de la Seine-Maritime et de la Manche (ARS Normandie) avec une quarantaine de dossiers traités par an (dont deux tiers environ sont des ICPE agricoles pour la Manche). Il apparaît que la plupart des départements interrogés ne sont pas aussi sollicités que les Hauts-de-France qui ont reçu en moyenne 29 dossiers DDAE pour l'année 2022.

En région

Seules les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Normandie et Pays de la Loire ont pu fournir le nombre de dossiers ICPE traités pour l'ensemble de leurs départements.

L'Auvergne-Rhône-Alpes comptabilise 107 dossiers ICPE reçus en 2022 et c'est une des deux seules régions interrogées qui a fait part de difficultés pour traiter tous les dossiers reçus. En effet, 9 de ces dossiers (8%) n'ont pas pu être traités par manque d'effectif. La seconde est la région Pays de la Loire qui a comptabilisé 82 sollicitations pour l'année 2022 avec un taux de traitement se situant entre 90 et 95%. En Normandie, il est comptabilisé 102 avis émis pour l'année 2022 avec un traitement de 100% des dossiers.

Le fait que les régions parviennent à traiter 100% de leurs dossiers peut être dû en partie au fait que les dossiers ICPE sont parfois priorités au détriment des dossiers d'autres thématiques (urbanisme ou aménagement) qui sont souvent traités par les mêmes personnes travaillant en cellule environnement extérieur.

ETP :

Concernant le nombre d'ETP dédiés aux ICPE, il est compliqué pour les personnes multithématiques traitant peu de dossiers d'évaluer effectivement le temps passé sur ces derniers, c'est pourquoi pour de nombreux départements, ce nombre n'a pas pu être transmis. Pour la Normandie, il a été estimé environ 1,7 ETP dédiés aux dossiers ICPE mais cela ne comprend pas forcément la participation aux CoDERST, la participation aux CSS ou à d'autres instances, et reste une estimation selon les réponses qui ont été données par les personnes interrogées.

Pour ces différentes raisons la comparaison avec les Hauts-de-France peut s'avérer partiellement incorrecte mais si les chiffres donnés sont interprétés de manière littérale, pour le même nombre de départements, il y aurait 40% de dossiers en moins pour la Normandie pour environ 12% d'ETP en plus par rapport aux Hauts-de-France (le nombre de cadrages préalables en Hauts-de-France a été enlevé dans ce calcul pour avoir des données plus comparables).

Priorisation des dossiers :

Une priorisation des dossiers a été mise en place dans la région Pays de la Loire avant l'été 2023 suite à l'absence d'un agent et la mobilisation d'autres agents sur des thématiques estivales. Celle-ci est constituée de 2 niveaux et est comparable à celle mise en place dans les Hauts-de-France bien que le premier niveau, qui est celui le plus utilisé, reste basé uniquement sur les secteurs d'activités des projets (priorisation pouvant être modulée pour les dossiers signalés par les préfetures) et ne prend pas en compte l'enjeu eau. Le second quant à lui, est basé pour un même secteur d'activités ou des secteurs quasi équivalents sur l'échelle

de priorité, sur une identification des enjeux tels que la proximité et la densité de zone d'habitat, les émissions (quantités et substances mises en jeu) et si c'est une création, une extension ou une régularisation.

Pour d'autres régions, des priorisations ont été mises en place de manière localisée dans certains départements et de manière plus ou moins ponctuelle, en fonction de l'afflux de dossiers et des congés des agents qui sont parfois seuls pour traiter tous les dossiers d'un département.

Ces priorisations peuvent être différentes entre les départements et dépendent de : l'enjeu eau (captage, baignade, littoral), de l'environnement immédiat du projet (proximité d'écoles, d'habitations...), du type d'activité, de l'envergure du projet, de l'impact médiatique, d'existence de nuisances rapportées par les riverains, du délai de réponse laissé par le service instructeur.

L'ARS Occitanie par exemple, est en cours d'élaboration d'un guide qui permettrait aux agents, en cas d'afflux de dossiers, d'avoir une aide pour décider au mieux quels dossiers prioriser.

Outils utilisés en ARS :

Pour l'enjeu eau, en Occitanie, l'outil de la DREAL Picto-Occitanie est utilisé, il permet de consulter les données de périmètres de protection des captages. De plus, un outil cartographique est en développement en Occitanie en interne, qui permettra de visualiser différentes couches cartographiques d'enjeux santé environnement (EDCH, bruit, ICPE, SSP), établissements scolaires et établissements ou services médico-sociaux (ESMS), radon ...) et de pouvoir zoomer sur un territoire.

Pour le département de la Gironde (Nouvelle-Aquitaine), l'outil PIGMA (Plateforme d'échange de données en Nouvelle-Aquitaine) géré par le Groupement d'intérêt public aménagement du territoire et gestion des risques (GIP ATGeRi) est utilisé pour identifier l'enjeu eau autour des projets ICPE.

Pour l'enjeu air, la Carte Stratégique Air (CSA) développée sur la Métropole de Bordeaux par Atmo Nouvelle-Aquitaine et qui permet d'établir un bilan global de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique est utilisée pour demander aux porteurs de projets à rejets atmosphériques de ne pas s'implanter dans des zones déjà particulièrement polluées.

Concernant l'utilisation de fiche descriptive à remplir pour faciliter la lecture des dossiers, il apparaît que la quasi-totalité des agents n'utilise pas de fiche aussi détaillée que celle utilisée dans les Hauts-de-France, seul le département de la Seine-Maritime (Normandie) utilise une fiche ressemblante à celle-ci.

En effet, la plupart des agents interrogés ne ressentent pas le besoin d'utiliser ce type d'outil car ces derniers se servent uniquement d'avis type ou ont suffisamment d'expérience sur le sujet ou encore ne traitent pas suffisamment de dossiers dans l'année pour que cela soit utile. Néanmoins, il existe également une fiche de suivi des volets sanitaires des études d'impact qui peut être utilisée notamment par des agents débutants dans l'ARS Grand-Est et celle-ci, bien que moins détaillée est ressemblante à celle utilisée au SRERS.

Pour la rédaction des avis, une grande majorité des agents se sert d'avis types ou d'anciens avis.

L'ARS PACA, et plus particulièrement la délégation départementale des Bouches-du-Rhône, a mis au point des avis types détaillés qui sont disponibles sur le RESE, selon que le projet soit IED, non IED ou non IED soumis à enregistrement.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, a quant à elle mis au point une grille de lecture et des avis types selon que le projet soit une carrière, un élevage, de l'éolien ou d'un autre type.

Ces avis type sont plus détaillés que celui utilisé dans les Hauts-de-France, bien que celui-ci est accompagné de la fiche de lecture des dossiers qui est très détaillée, ce qui n'est pas le cas pour les outils de l'ARS PACA et Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le suivi des dossiers et de leurs délais, la quasi-totalité des agents se sert d'un tableau Excel pour suivre l'arrivée des nouveaux dossiers, les délais et l'envoi des avis. Le département de la Vienne est le seul interrogé à utiliser un outil ressemblant à GAP où il est possible de rechercher des dossiers par type d'ICPE et où sont intégrés les avis rendus.

Vérifications des VTR, recalculs des QD et ERI :

Au fil des entretiens, il est apparu des différences dans la façon de traiter les dossiers et notamment concernant des potentiels recalculs des QD et des ERI.

7 personnes sur les 13 interrogées qui traitent effectivement des dossiers ont déclaré refaire ponctuellement ou de manière plus systématique des recalculs de QD et ERI et 6 personnes ont déclaré ne pas faire de recalcul.

Ces écarts peuvent s'expliquer par les différences d'expériences des personnes, certaines ayant déjà travaillé avec des calculs de risques dans des emplois précédents, du temps accordé aux dossiers, du niveau de détail souhaité par les agents et du bureau d'étude ayant rédigé le dossier. De plus, certains agents considèrent que les bureaux d'étude possèdent des systèmes automatisés pour faire ces calculs et qu'il est donc inutile de les refaire soi-même.

D'une manière générale, toutes les VTR ne sont pas toujours vérifiées, car elles peuvent être présentes en très grand nombre dans un même dossier.

Posture de l'ARS par rapport aux phases de cadrage préalables et phases amont :

Il apparaît au fil des entretiens que les départements sont peu sollicités quant à des phases de cadrage préalable ou des phases amont, comparativement aux départements des Hauts-de-France et notamment à ceux du Nord et du Pas-de-Calais.

Néanmoins, ces phases de cadrage semblent se développer dans le département du Morbihan (Bretagne), des Bouches-du-Rhône (PACA) et la Seine-Maritime (Normandie).

La majorité des personnes interrogées y participe autant que faire se peut ou apporte des réponses génériques selon le type de projet et selon la localisation souhaitée (à l'intérieur ou hors périmètre de protection de captages, notamment pour des projets éoliens).

Politique de participation aux CSS :

Il est constaté au fil des entretiens, que la participation des agents aux CSS diffère beaucoup selon les départements. Certains vont y participer systématiquement, tandis que d'autres vont à la moitié et d'autres à quasiment aucune.

Cela va dépendre de la présence d'enjeu sanitaire ou non, des disponibilités...

Sur les 10 réponses chiffrées reçues, il apparaît que les agents se rendent en moyenne à 4,4 CSS/an.

Il a été cité à plusieurs reprises que ces commissions sont une très bonne source d'information pour connaître les industriels, pour comprendre le contexte d'un site, en particulier lorsqu'il y a des tensions entre les riverains, la collectivité et l'entreprise, mais que celles-ci peuvent s'avérer chronophage.

De plus, il est constaté par certains des difficultés pour y participer car les réunions sont souvent regroupées sur un intervalle court ou organisées en fin de journée, ce qui demande une organisation de sa vie personnelle également.

Quelles prescriptions sont proposées en fonction des résultats ERS et/ou IEM (quels critères utilisés ?) :

Il apparaît au fil des entretiens que dans la majorité des cas les services ne demandent pas de prescriptions aussi précises que celles demandées par le SRERS (voir partie 1.3.2. gestion du volet sanitaire des ICPE par le SRERS). Aucun service n'a remonté qu'il demandait un abaissement des VLE et une personne a indiqué utiliser les flux plutôt que les concentrations tandis qu'une autre a indiqué l'inverse.

Le renforcement du suivi des émissions ou un suivi environnemental peut être demandé par certains services dans certains cas mais les conditions de ces demandes n'ont pas pu être précisées.

Nombre de dossiers hors procédure classique (porter à connaissance, ERS hors DDAE, IEM hors DDAE ...) et priorisation :

Quelques sollicitations sont évoquées par les agents en département mais cela reste un phénomène très ponctuel pour lequel aucune priorisation n'a été établie.

Les suites après l'envoi de l'avis et le vote au CoDERST :

D'une manière générale, les demandes de prescriptions sont bien reprises dans les arrêtés préfectoraux par la DREAL. Les agents entretiennent pour la plupart de bonnes relations avec les inspecteurs de la DREAL, ce qui facilite la communication et les échanges.

Pour le vote au CoDERST, si le dossier présente de quelconques difficultés la totalité des agents interrogés essayent au préalable de prévenir et d'échanger avec la DREAL en amont des CoDERST afin de modifier l'arrêté et de ne pas avoir à s'abstenir ou à voter contre. Le CoDERST est vu par certains comme un moment de présentation aux partenaires extérieurs plutôt qu'un moment de débats.

L'abstention est vraiment très rare ; de même, le vote contre semble possible pour une minorité d'agents mais dans les faits celui-ci n'est pas utilisé.

Attentions particulières portées sur le dossier :

Concernant la demande d'avis d'un hydrogéologue agréé (HA) en matière d'hygiène publique :

Le refus du projet ou la demande d'avis d'HA est basé sur le contenu de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP), dans les cas où le captage est effectivement protégé.

Cependant, il est constaté que parfois, les DUP sont, soit trop anciennes et ne prévoient pas les possibilités d'implantation de certaines activités, soit le contenu de celles-ci se révèle trop vague pour en avoir une interprétation sûre.

Il a été difficile de catégoriser les réponses reçues sur ce sujet mais il a été rapporté lors des entretiens des pratiques différentes selon les services, certains :

- demandent quasi systématiquement un avis d'HA si le projet se situe en périmètre de protection rapprochée d'un captage (PPR), ceci concerne 3 services interrogés ;
- se rapprochent des personnes compétentes pour l'EDCH afin de les laisser trancher sur la nécessité ou non de demander un avis d'HA, cela concerne 3 autres services interrogés.

Bruit :

Les pratiques sont très différentes selon les agents, certains vont faire des remarques générales, tandis que d'autres vont jusqu'à faire des recalculs d'émergences et demander des précisions sur les calculs réalisés dans l'étude.

D'une manière générale, les agents sont vigilants à la thématique bruit mais il leur paraît difficile d'être très critique car certains ont peu de compétences sur cette thématique. Une attention est tout de même apportée sur le choix des points de mesures, la durée du mesurage, la prise en compte des périodes diurnes et nocturnes si l'activité couvre ces dernières.

Certains agents demandent dans tous les cas la réalisation d'une campagne de mesures à la mise en service du projet ou à compter de la modification de l'installation afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires. Deux personnes ont souhaité préciser que le bruit pour les ICPE est une compétence DREAL, ces dernières peuvent émettre des observations générales mais vont laisser le soin à la DREAL d'aller plus en profondeur dans la partie concernant le bruit.

Pour l'assainissement, une attention particulière peut être portée sur des projets proches de zones de baignades et de pêche à pied qui peuvent rencontrer des problématiques liées à l'assainissement.

3.3 Réunion DREAL Hauts-de-France

Une réunion avec la DREAL Hauts-de-France et notamment avec des membres du service risque s'est tenue le 6 octobre 2023 dans les locaux de l'ARS. Cela a été l'occasion de faire le point sur des dossiers ICPE et en particulier sur les SSP.

La question des critères de sollicitation de l'ARS a été abordée et il a été apporté comme réponse que les services de la DREAL saisissent l'ARS de manière systématique sur toutes les demandes d'autorisation, plus rarement voire plus du tout sur les demandes d'enregistrement qui ne représentent pas forcément un enjeu fort.

Des pistes d'amélioration de l'utilisation de l'outil GUN (Guichet Unique Numérique) ont également été abordées afin de faire gagner du temps aux agents de l'ARS et d'éviter des erreurs lors de l'enregistrement des dossiers ou compléments.

4. Préconisations

4.1 Constats

4.1.1 Concernant l'ARS Hauts-de-France

Suite aux entretiens menés et aux diverses analyses des bilans passés, différentes constatations ont pu être listées pour les Hauts-de-France :

- il n'est pas constaté un manque d'outil dans le traitement des dossiers ICPE, notamment concernant les industries les plus polluantes, ces derniers sont aussi ou plus aboutis que ceux utilisés dans la plupart des départements interrogés ;

- le nombre de sollicitations est très conséquent et est plus élevé que pour les autres ARS interrogées. En 2022, 178 dossiers ont été reçus, dont 40 demandes hors procédure classique (IEM et ERS hors DDAE) et les réunions de phases amont/cadrage (au 28 septembre, déjà 119 dossiers ont été reçus pour l'année 2023). Toutes ces demandes reposent sur peu d'ETP ;
- il n'est pas constaté une hausse du nombre global des dossiers DDAE reçus pour l'année 2022 comparativement aux 4 dernières années ;
- le taux de traitement semble s'être stabilisé ces trois dernières années, notamment pour les dossiers de priorité 1 et 4 qui sont les plus nombreux ;
- il semblerait que la quantité de projets éoliens joue un rôle important dans le grand nombre de dossiers DDAE reçus ;
- il semblerait que le contexte de réindustrialisation de la région joue un rôle important dans la forte augmentation de l'activité sur ce sujet (notamment des phases amont) et cela devrait se poursuivre dans les prochaines années ;
- il est constaté que les dossiers concernant les carrières ne sont pas traités et que l'agent s'occupant des élevages part bientôt à la retraite ;
- il n'a pas été possible de mener une réflexion sur le rôle de la régionalisation dans le taux de traitement des dossiers ainsi que sur le nombre d'ETP car les données sont difficilement trouvables ;
- il semblerait que l'expérience acquise et la connaissance du sujet permettent aux agents d'aller plus loin dans les dossiers et d'aboutir à des prescriptions plus détaillées voire protectrices (notamment celles liées aux ERS et/ou IEM) que la plupart des personnes interrogées. Avoir un niveau d'exigence plus élevé constitue un point intéressant lorsque l'on prend en compte le nombre de projets assez importants qui se situent sur un même territoire.

4.1.2 Concernant les ARS interrogées

De la même manière, différents constats sont établis pour les ARS interrogées :

- la thématique ICPE a plus ou moins d'importance selon les ARS, certaines n'ont pas de comptage spécifique au niveau régional. Le niveau d'activité n'est pas le même d'un département à un autre ;
- il est constaté la montée en puissance des phases amonts/de cadrage préalable dans certains départements ;
- les effectifs ont été qualifiés d'insuffisants dans seulement deux autres ARS (sur 10 interrogées) pour traiter 100% des dossiers même si dans certaines, les dossiers ICPE sont déjà priorités parfois au détriment d'autres thématiques (ex : urbanisme).

4.2 Enjeux et pistes d'actions

4.2.1 Le nombre d'ETP

La première piste d'action pour améliorer le traitement des dossiers ICPE est liée au nombre d'ETP qui représente un point essentiel pour pouvoir absorber le volume d'activité en cours dans les Hauts-de-France.

Etant donné que les dossiers de plus grande priorité sont plutôt gérés par des IES (et une partie par l'IGS adjointe du service) et que ce sont ces dossiers qui sont à l'origine de lancement de phases amont et des diverses sollicitations, il semblerait pertinent d'augmenter le nombre d'ETP sur ce type de poste.

Un recrutement de contractuel à un niveau équivalent IES dédié au traitement des dossiers de priorité 1 et 2 a été réalisé en début d'année 2023 dans l'attente de mon arrivée. De plus, la transformation de mon futur poste d'un poste de T3S à un poste d'IES devrait permettre de soulager en partie les agents traitant cette thématique et d'obtenir un meilleur taux de traitement des dossiers ayant les plus gros enjeux sanitaires.

Il semble difficile d'estimer si ces évolutions seront suffisantes pour traiter l'entièreté des dossiers de ce type, néanmoins, le pourcentage de traitement des dossiers de priorité 1 semble s'améliorer petit à petit ces dernières années et cela devrait donc se poursuivre.

Il semble indispensable de poursuivre la réalisation des bilans détaillés tous les ans afin de suivre l'évolution des réceptions, traitements selon les différents paramètres (départements, priorités, secteurs d'activité, nombre d'ETP ...).

Le volume d'activité n'allant pas en diminuant sur ce sujet, il semble également indispensable dans le cadre de l'amélioration du traitement de ces dossiers par le SRERS, de maintenir en 2024 le poste de contractuel qui a été ouvert en 2023.

4.2.2 Les avis sur les carrières

Afin d'obtenir un meilleur taux de traitement des dossiers de priorité 3, un travail a été mené sur des outils pouvant être utilisés pour rendre un avis sur les projets concernant des carrières.

Le non-traitement des dossiers liés aux carrières semble être plus en lien avec un manque d'outil sur ce sujet qui est assez spécifique.

En effet, les dossiers de carrières sont à ce jour systématiquement classés en non traités. Si un avis était rendu sur ces derniers, cela réduirait environ de moitié le nombre de dossiers non

traités pour la priorité 3 : 4 dossiers de carrières non traités en 2022 sur 11 non traités en tout et 6 dossiers de carrières non traités pour 2021 sur 11 non traités en tout.

Un travail sur des outils pouvant être utilisés pour rendre des avis sur ces projets, a été mené sur la base des travaux transmis par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes suite à l'entretien réalisé. Une grille de lecture des dossiers et un avis type ont été réalisés à l'aide de ces documents (avis disponible en annexe 8).

Ces outils seront destinés aux agents ne traitant pas de dossiers contenant des EQRS, donc plutôt des dossiers de priorité 3 ou 4. Cela s'ajoutera à leur charge de travail, à hauteur d'environ 5 dossiers par an.

De plus, comme le sujet n'est pour l'instant pas traité dans le service, cela nécessite un temps d'appropriation, d'explications et de réponses aux questions qui vont être adressées aux personnes ayant une bonne connaissance des ERS, c'est-à-dire les agents traitant le plus grand nombre de dossiers avec les priorités les plus élevées. Cela s'ajoutera donc à la charge de travail de ces derniers, au moins temporairement.

4.2.3 Les avis sur les élevages

De la même manière que pour les carrières, les documents de l'ARS ARA ont été utilisés pour créer des outils pour rendre un avis sur les projets concernant des élevages.

L'agent s'occupant des dossiers d'élevage doit partir à la retraite en 2024 et une mise à jour de l'avis type concernant ces projets a été mise au point, notamment pour faciliter la lecture de ce type de dossiers pour un nouvel arrivant. En effet, l'avis type réalisé (annexe 9) est assez complet et permet d'avoir une vigilance sur différents sujets (eau, odeurs, bruits...). De plus, une grille détaillée a également été reprise afin d'identifier quels éléments sont à vérifier dans les dossiers.

Ces outils seront destinés à la personne reprenant les dossiers d'élevage suite au départ en retraite en 2024.

Ce rapport a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble du SRERS lors de la réunion de service du 17 octobre 2023, le planning du stage est disponible en annexe 10.

Conclusion

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont un sujet prenant de l'ampleur dans la région des Hauts-de-France, où le volume d'activité en ARS sur ce dernier paraît être un des plus élevés, voire le plus élevé en France. Cela semble résulter de la mise en œuvre de multiples politiques en faveur de l'installation des industriels français ou étrangers dans la région, et des nombreux projets éoliens s'implantant sur ce territoire.

Le SRERS dispose de peu d'ETP sur le sujet des ICPE et il n'est pas possible pour les agents de répondre à toutes les sollicitations. Ces ETP ont été amenés à augmenter depuis l'année 2023, bien que cela semble a priori peu suffisant pour absorber ce tel volume d'activité.

Celle-ci devrait se poursuivre dans les prochaines années et il est indispensable de continuer de la chiffrer de manière rigoureuse afin de pouvoir justifier des besoins en ETP pour le service.

Bibliographie

Boudet, C. (2002). Evaluation du risque sanitaire dans l'étude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : principes méthodologiques et retour d'expérience. *Environnement, Risques and Santé*, John Libbey Eurotext, 1 (2), pp.101-107.

CCI : Chambre de commerce et d'industrie de la région Hauts-de-France. (2021). *L'industrie en Hauts-de-France : réindustrialisation (et industrie du futur)*.

DREAL Hauts-de-France. (2023). *L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement : bilan d'activités 2022*.

Host, S., Camard, J.P., Franconi, A., Lefranc, A., Grémy, I. (2006). *L'évaluation des risques sanitaires : principe et méthode*.

INERIS (2021). *Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires : démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées*, deuxième édition.

INSEE (2020). *Les zones d'emploi 2020 : des économies diversifiées, s'appuyant sur de grands établissements*. Communiqué de presse Insee Hauts-de-France, le 10 septembre 2020.

INSEE (2023). *L'essentiel sur ... les Hauts-de-France*.

Ministère de la Transition écologique et solidaire. (2017). *Note technique du 27 juillet 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'autorisation environnementale*.

Ministère de la Transition écologique. (2022). *Note technique du 9 mai 2022 relative à la phase amont et aux demandes de compléments des autorisations environnementales*

Mudu, P., Terracini, B., Martuzzi, M. (2014). *Human Health in Areas with Industrial Contamination*. Copenhagen: WHO Regional Office for Europe.

Renart, B. (31 mai 2023). "Faut-il vraiment se réjouir de la construction d'une vallée de la batterie dans les Hauts-de-France?". *Le Monde*.

Traullé, F. (publié le 11 mai 2023 et modifié le 12 mai 2023). Les Hauts-de-France veulent devenir la vallée européenne de la batterie électrique. *Le Monde*.

URSSAF, Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales. & CCI Hauts-de-France. (2023). 10 ans d'industrie en Hauts-de-France, entre ruptures et continuité.

Liste des annexes

Annexe 1 : annexe à l'article R.122-2	I
Annexe 2 : liste des priorisations des dossiers ICPE établie par le SRERS.....	II
Annexe 3 : extrait de l'outil GAP (Gestion des Avis et des Plaintes)	IV
Annexe 4 : fiche de lecture des dossiers ICPE	VI
Annexe 5 : circuit de traitement d'un dossier ICPE au SRERS	XII
Annexe 6 : grille d'entretien utilisée au cours du stage	XIII
Annexe 7 : pourcentage de répartition des dossiers ICPE reçus selon les départements....	XV
Annexe 8 : avis type pour les dossiers de carrières	XVI
Annexe 9 : avis type pour les projets d'élevage	XXIII
Annexe 10 : planning du stage	XXXI

Annexe 1 : annexe à l'article R.122-2

Code de l'environnement

Article Annexe à l'article R122-2

Version en vigueur depuis le 03 juillet 2022

ANNEXES (Articles Annexe à l'article R122-2 à Annexe à la section 1 du chapitre III du titre IX du livre V)

Annexe à l'article R122-2

Version en vigueur depuis le 03 juillet 2022

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement. c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.	
	h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.	
	i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.	

Annexe 2 : liste des priorisations des dossiers ICPE établie par le SRERS

secteur	activité ou rubrique	priorité	
		commune avec périmètre de protection captage	commune sans périmètre de protection captage
Métaux (sidérurgie/métallurgie/fonderie)	affinerie	1	1
	fonderie	1	1
	acierie	1	1
	laminage	1	2
	trefilerie	1	2
	granulation de laitier	1	2
Traitement de métaux	décapage thermique	1	1
	trempe, recuit, revenu (2561)	1	2
	travail mécanique (2560)	1	3
	traitement de surface	1	1
verre	verrerie	1	1
	crystallerie	1	1
	fabrication de pare brise	1	1
matériaux	fabrication de tuiles	1	3
	fabrication de briques	1	3
	briqueterie	1	3
	broyage concassage (rub 2515)	1	3
	centrale béton	1	3
	fabrication de carrelage	1	3
	carrière	1	3
enrobage	produits bitumineux	1	2
bois, papier	papeterie	1	2
	fabrication de meubles	1	2
	cartonnerie	1	2
	transformation du papier (rub 2445)	1	3
plasturgie	fabrication caoutchouc	1	1
	pièces plastiques pour automobiles	1	1
	fabrication matières plastiques	1	1
agroalimentaire	soumis à IED	1	2
	amidonnerie	1	2
	raffinage corps gras	1	2
	produits laitiers	1	4
	charcuterie	1	4
	brasserie	1	4
	panification	1	4
	confiserie	1	4

mécanique	production d'automobiles, tracteurs...	1	1
	fabrication d'équipement pour véhicules autre que plasturgie	1	2
déchets	incinération	1	1
	traitement de déchets dangereux	1	2
	tri/transit	1	3
	décharge	1	2
	traitement terre sédiments pollués	1	3
	VHU (véhicules hors d'usage)	1	3
	récupération métaux	1	2
	méthaniseur	1	3
	compostage	1	2
	élevage	tous élevages	1
chimie	produits pharmaceutiques	1	1
	fabrication de colle	1	1
	fabrication peintures/pigments	1	1
	labo développement photo	1	1
épuration/boues	station d'épuration	1	2
	épandage boues	1	3
énergie	chaufferie	1	3
	centrale thermique	1	1
	cogénération	1	2
	production de vapeur	1	3
	éolienne	1	4
	chauffage urbain	1	3
textile	teinturerie	1	3
	ennoblissement	1	3
	blanchiment	1	3
solvants	imprimerie	1	2
	application peintures/vernis/colles	1	2
pétrole	raffinerie	1	1
	dépôt d'hydrocarbures	1	2
	station service	1	3
logistique/services	entrepôts	1	4
	stockage	1	4
	parc de stationnement	1	4
	hypermarchés	1	4

Annexe 3 : extrait de l'outil GAP (Gestion des Avis et des Plaintes)

Menu   GAP : Gestion des Avis et des Plaintes

ICPE

[+ Nouveau dossier](#) [Remise à zéro](#) [Exporter le résultat de la recherche](#)

Numéro: Réfèrent: Statut: Choisir un ou des statuts. Thématique: Commune: Département:

Priorité: Pétitionnaire: Motif de la demande: Alerte: Date de réception: Date délai:

Priorité

Num...	Réfèrent	Statut	Thématique	Commune	Département	P...	Pétitionnaire	Motif de la de...	Date de récep...	Date délai	Alerte		
I-20-122		En cours	énergie	BOURDON (80);	80;	4		AEU dde d'autorisa...	11/09/2023	11/10/2023		🔗	✖
I-22-031		En cours	énergie	ROUVREL (80);	80;	4		AEU dde d'autorisa...	11/09/2023	19/10/2023		🔗	✖
I-23-099		En cours	énergie	QUOEUX-HAUT-MAI...	62;	4		AEU dde d'autorisa...	07/09/2023	22/10/2023		🔗	✖
I-23-098		En cours	énergie	CERIZY (02);	02;	4		AEU dde d'autorisa...	06/09/2023	21/10/2023		🔗	✖
I-19-137		En cours	Déchets	LIANCOURT-SAINT-P...	60;	3		AEU dde d'autorisa...	30/08/2023	14/10/2023		🔗	✖
I-22-136		En cours	Déchets	VALENCIENNES (59);	59;	3		AEU dde d'autorisa...	30/08/2023	29/09/2023		🔗	✖
I-23-097		En cours	énergie	ESCAUDAIN (59);	59;	1			30/08/2023	29/09/2023		🔗	✖
I-23-096		En cours	métaux	DUNKERQUE (59);	59;	1		AEU dde d'autorisa...	24/08/2023	08/10/2023		🔗	✖
I-23-094		En cours	énergie	BRANCOURT-LE-GR...	02;	4		AEU dde d'autorisa...	23/08/2023	07/10/2023		🔗	✖
I-23-095		En cours	métaux	LOON-PLAGE (59);	59;	1		ERS	23/08/2023	22/09/2023		🔗	✖
I-23-092		En cours	Déchets	DUNKERQUE (59);	59;	3		AEU dde d'autorisa...	22/08/2023	06/10/2023		🔗	✖

Dossier I-23-096

Réfèrent : Activité : * métaux **Priorité :** NR 1 2 3 4

Pétitionnaire : * Etat du dossier : En cours

Commune(s) : Hors région

Dep.	Commune	PIG	Périmètre	Captage	CAP PRIO			Baignade
					Ss Probl.	Nitrate	Pesticide	
59	DUNKERQUE						<input checked="" type="radio"/> Oui	

Rubrique(s) ICPE :
 2781 : Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute x
 3532 : Valorisation de déchets non dangereux x

Lien vers le dossier réseau :

Commentaire

Suivis

Motif de la demande	Date de réception	Date délai	Date avis	Nature avis	CODERST	
AEU dde d'autorisation (GUN)	24/08/2023	08/10/2023				Editer

Présence d'au moins une baignade sur la commune

Fiche descriptive du dossier ICPE – *Document de travail*

-

AVIS PROPOSÉ :

Référence du dossier :

Date :

Date échéance :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de

Projet : -

Nom de l'entreprise:

Siège social :

Bureau d'études :

ERS :

- Points positifs
- Points négatifs
- interrogations

Description du site :

Usine existante depuis

Activités :

Capacité production

Rubriques :

Rubrique secondaire à Déclaration :

Rubrique IED :

Position /directive IED :

Nombre d'employés : personnes (p)

Horaires de fonctionnement : 24h/24; 7j/7

Matières premières utilisées :

Produits	Composés (p)	Remarques

PROCESS :

Produits utilisés :

Procédé :

Rejets:

Produits utilisés :

Procédé :

Rejets:

Etude initiale du site :

L'environnement immédiat du site :

Zone concernée par le site :

Habitat :

ERP : m au S
Lycée à

Captage :

Industries environnantes :

Sites basol :

Mesures de l'état initial de la qualité des milieux :

Air: (p ei)

Dépôts au sol :

Sols :

Matrices animales : (p)

Végétaux :

Eaux (p)

Identification des dangers et relation dose réponse :

(recensement des agents chimiques, biologique, physique sur l'environnement)

Eaux

Eaux pluviales:

Eaux sanitaires :

Effluents industriels :

Commentaires :

Air:

Canalisé

Mesures compensatoires :

Commentaires :

Diffus

Mesures compensatoires :

Commentaires :

Contribution du trafic :

Déversements potentiels

Sol / stockage :

Produit

Valeurs de rejets: p ei

Installation	Produits (n° CAS)	flux émis /an ou par jour
Installation existantes		
Installations en projet		

Commentaires :

Effets de ces substances :

Description de la population risquant d'être touchée :

Description socio-démographique :

Nombre de personnes : personnes

Relation dose/réponse :

Choix des composés (paramètre et justification) :

Choix des traceurs :

Choix des VTR :

VTR retenues (organisme) / VTR possible (organisme)

Produits (n° CAS)	inhalation		ingestion	
	A seuil ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Sans seuil($\mu\text{g}/\text{m}^3$) ⁻¹	A seuil (mg/kg/j)	Sans seuil (mg/kg/j) ⁻¹

EQRS

Schéma conceptuel :

Scénarii d'exposition de la population :

Voies d'exposition :

Durée d'exposition :

Exposition inhalation

Commentaires :

Modélisation :

Emissaire		
Hauteur (m)		
Diamètre à l'émission (m)		
Vitesse d'éjection (m/s)		
Débit volumique (Nm ³ /h)		
Température émission (°C)		

fonctionnement maximal jours par an, 24h/24h.

Données météo station de:

Résultats

Concentrations maximales hors périmètre du site

substance	Concentrations retenues mg/m ³	Flux retenus g/s	Concentration aux habitations (mg/m ³) Distance du point source/emplacement

Commentaires :

Prise en compte du bruit de fond :

Résultats

Impacts calculés :

Effet à seuil IR maxi

Effet sans seuil IR maxi

Discussion qualitative des incertitudes :

Les justifications sont-elles suffisantes ?

BRUIT (p40 ei)

Utilisation d'un sonomètre de classe :

Principales sources du site :

Sources extérieures :

	Niveau bruit résiduel		Niveau bruit ambiant		Emergence	Tonalité marquée
	LAeq	L50	LAeq	L50	Indice choisi	Oui / Non
Jour						
Nuit Point 1						

Mesures compensatoires :

-
-

Commentaires :

Odeurs

Description des sources

Estimations des émissions

(prise en compte des pics, des variations / météo, etc.)

Mesures compensatoires

Commentaires :

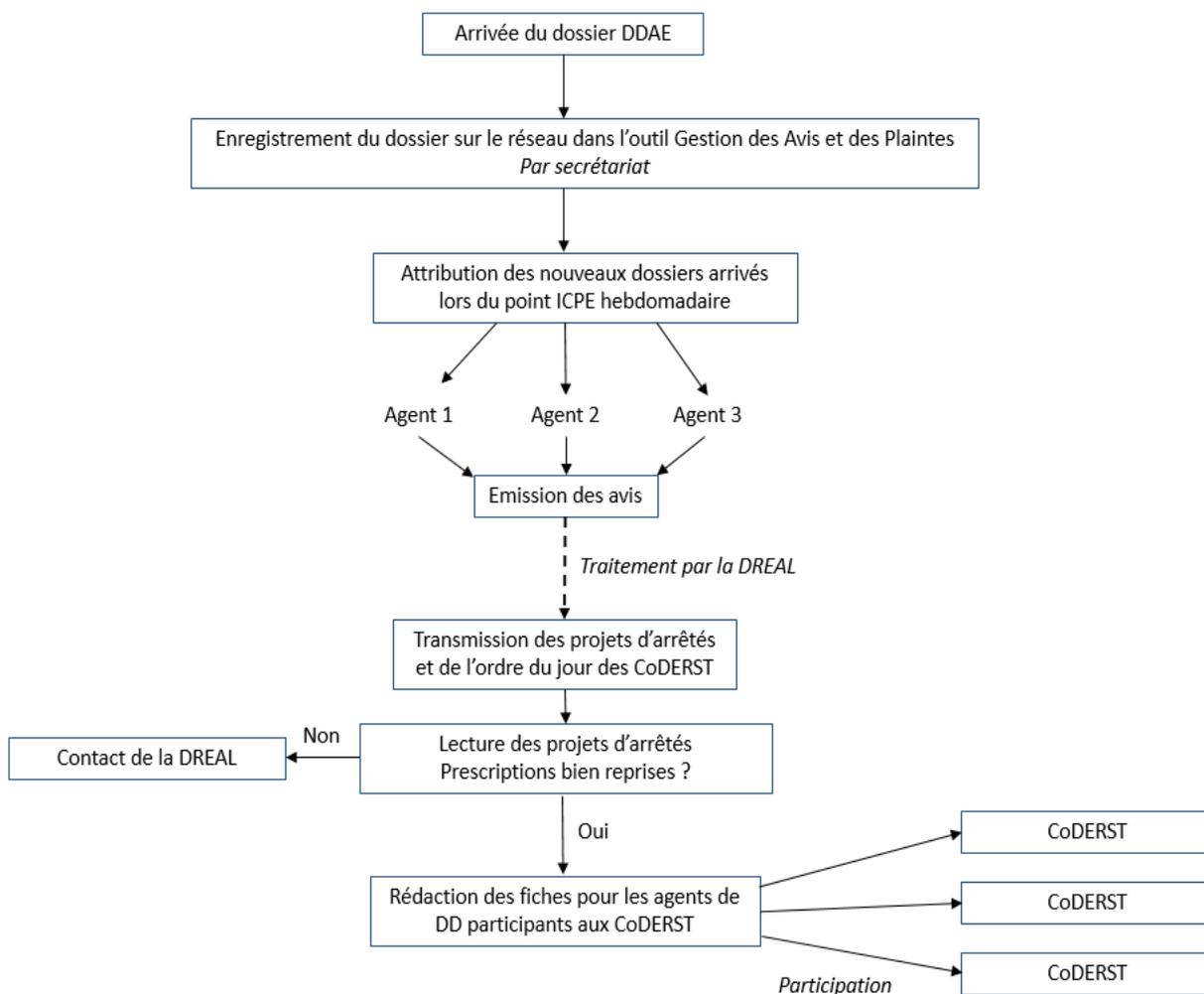
Remarques complémentaires

Alimentation en Eaux : p/

Forme du dossier :

Conclusion :

Annexe 5 : circuit de traitement d'un dossier ICPE au SRERS

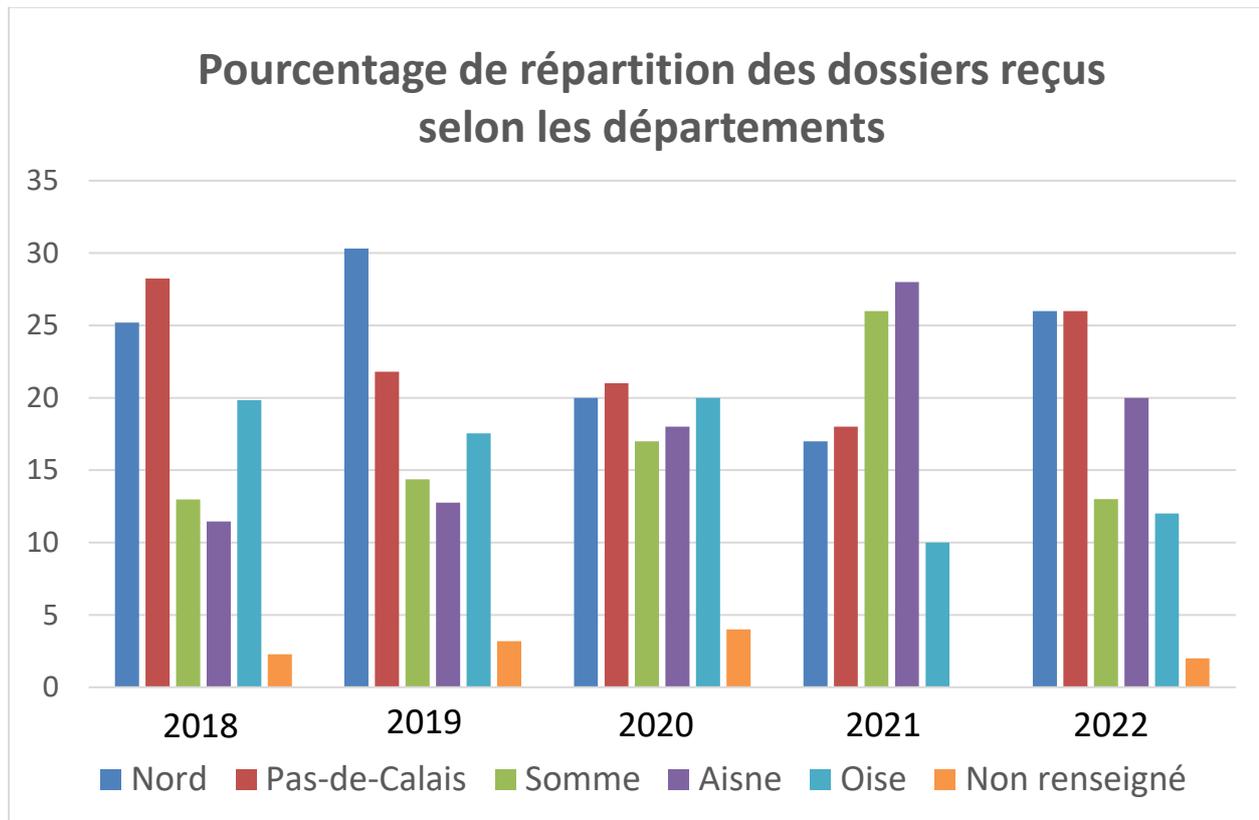


Annexe 6 : grille d'entretien utilisée au cours du stage

ARS interrogée :		Date : Noms des personnes interrogées et localisation :
Numéro question	Éléments du questionnaire	Réponse
1	Nombre approximatif de dossiers reçus par an/mois ? Nombre d'ETP/dossier ?	
2	Priorisation des dossiers en fonction de l'activité ou de la situation géographique ? Si oui de quel type ? Harmonisation régionale existante ?	
3	Quel est le nombre de dossiers hors procédure classique (porter à connaissance, ERS hors DDAE, IEM ...) et quels sont les critères de priorisation ?	
4	Quelle est la posture de l'ARS par rapport aux phases amont/de cadrage préalable lancés pour les dossiers ICPE ?	
5	Quelle est la politique de participation aux CSS (commissions de suivi de sites) ?	
6	Quels outils sont utilisés ? (fiche-type, avis type ...)	
7	Jusqu'où allez vous dans vos avis : simple vérification des VTR ou cela va jusqu'au recalcul des QD/ERI ?	
8	Quelles prescriptions sont proposées en fonction des résultats ERS et/ou IEM (quels critères utilisés ?) : -Abaissement de la VLE (plus proche du bilan moyen) ? Utilisation de concentrations ou de flux ? -Renforcement du suivi émission en fréquence/sur quelle fréquence ? -Suivi environnemental (jusqu'où aller dans le détail des prescriptions ?	
9	Pour les suites : - quelle prise en compte par la DREAL des prescriptions faites ? - pour le vote au CoDERST, abstention, vote contre possible ?	

10	Est-ce qu'une attention particulière est portée sur : - les captages : quels critères pour refuser un projet/demander un avis hydro (volume d'eau utilisés/activités/localisation) - le bruit : analyse de l'étude/critiques/demandes de compléments - sur l'assainissement	
----	--	--

Annexe 7 : pourcentage de répartition des dossiers ICPE reçus selon les départements



Annexe 8 : avis type pour les dossiers de carrières

Le Directeur général

Lille, le

Réf : I-23-0xx
Affaire suivie par
Service Régional d'Évaluation des Risques Sanitaires
Téléphone :
ARS-HDF-SRERS@ars.sante.fr

Objet : ICPE : Autorisation environnementale unique, société xxx à xxx x.

PJ : annexe technique

Vous m'avez en tant qu'autorité environnementale saisi du dossier cité ci-dessus. Mon avis porte sur la qualité du volet santé de ce projet, c'est à dire sur l'appréciation portée par le pétitionnaire de l'impact présumé du projet sur la santé des populations riveraines.

1. Analyse du contexte du projet :

- Présentation rapide du projet (*capacité max de production du projet, caractéristiques du projet*) ;
- Recensement des populations environnantes ;
- Recensement et localisation d'ERP sensibles (établissements de santé, EHPAD, crèches, écoles etc.) ;
- Zones agricoles/industrielles, infrastructures de transport ;
- Situation par rapport à l'urbanisme et aux projets futurs. (*Territoire muni d'un PLU, d'un Carte Communale, soumis au RNU ?*)

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts (Article R 122-5 du Code de l'Environnement)

3. Conclusion pour l'autorisation environnementale unique

En conséquence, je vous informe j'émet un avis favorable à ce dossier sous les réserves suivantes.

Réserves sur le dossier devant faire l'objet d'un complément à transmettre à mes services avant passage au CODERST

Réserves à reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral présenté lors du CODERST

Pour le directeur général de l'ARS et par
délégation,



Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
Sous-direction santé environnementale
Service Régional Evaluation des Risques Sanitaires

A Lille, le

Installation classée : xx

Présentation du projet

xx

Gestion des eaux superficielles et souterraines

- Disponibilité de la ressource en eau potable

Les effets du changement climatique sur la ressource en eau sont aujourd'hui avérés et la ressource en eau potable est susceptible d'être fortement impactée tant en termes de quantité que de qualité. En effet, les pénuries d'eau potable induisent une moindre sécurité sanitaire du fait, par exemple, de la mise en service de ressources exceptionnelles, de transport d'eau par citerne, ou encore d'une remobilisation ou d'une concentration des polluants du fait de la baisse des niveaux des nappes ou des eaux superficielles. Ce contexte peut exposer la population humaine à des risques sanitaires importants.

Le projet prévoit une consommation de xxx m³ d'eau. Le pétitionnaire devra s'assurer auprès de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau que son projet est compatible avec la disponibilité de la ressource et compléter le dossier avec ces éléments (en particulier, une attestation du distributeur d'eau sur sa capacité à fournir les volumes d'eau potable supplémentaires nécessaires au projet).

- Protection des ressources

Le dossier identifie/n'identifie pas correctement les différents captages publics d'eau potable situés à proximité du projet. Le périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable le plus proche du projet se situe à environ XXX mètres, sur le territoire de la commune XXX (nom du captage et PRPDE associé).

Les servitudes de protection des captages (AP de DUP) sont/ne sont pas correctement répertoriées dans le dossier (Lister les oublis ou les manquements par rapport aux servitudes).

Le dossier devra être complété en listant les captages présents et exploités, leur état de protection (AP de DUP et protection de la ressource), les servitudes inhérentes devront être présentées. Le pétitionnaire devra s'assurer que le projet respecte les prescriptions de l'AP, ou à défaut du rapport hydrogéologique.

Si non respect de l'AP : Avis de l'ARS à ajouter → Exemple : Le projet n'est pas compatible avec l'AP de DUP qui interdit/réglemente le captage XXX. Aussi, le porteur du projet devra revoir son projet afin de respecter la protection de la ressource en eau potable.

De plus, le pétitionnaire devra vérifier auprès des collectivités concernées l'existence d'éventuelles ressources privées au sein de l'aire d'étude.

Dans certains cas prévus au 2.2.3., une étude hydrogéologique devra porter sur les risques potentiels de l'exploitation du projet sur la ressource, cette étude (pourra être/sera) soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Mesures ERC :

S'agissant des mesures ERC en phase de chantier et d'exploitation, l'objectif est de garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles, ces mesures sont présentés au paragraphe XXX à la page XX de l'étude d'impact/du dossier. En complément quelques remarques sont à formuler sur le caractère complet du dossier :

- Listing des précisions à faire (*Exemple : balisage des zones de chantier, absence étude géotechnique, non prise en compte des PPC, absence des mesures ERC ou mesures ERC pas suffisantes, gestion eaux pluviales, etc.*) ;

Le porteur du projet devra être vigilant quant à la mise en place des mesures prévues, et devra veiller à ce qu'elles soient suffisantes, adaptées et mises en oeuvre tout au long de la durée du chantier et de l'exploitation de la carrière. Le cas échéant, elles seront complétées ou adaptées au contexte climatique local (fortes intempéries, temps sec, forte chaleur, etc.).

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, pour les besoins en eau du chantier, le porteur du projet devra prendre des mesures pour protéger le réseau public d'eau des risques de retour d'eau potentiels.

- Eaux superficielles et zones de baignades

Le projet n'identifie pas correctement les zones de baignades ou les ressources en eau superficielles situés à proximité du projet. Les servitudes de protection des ressources superficielles (AP de DUP) sont/ne sont pas correctement répertoriées dans le dossier (Lister les oublis ou les manquements par rapport aux servitudes).

Le dossier devra être complété en listant les ouvrages et les structures superficielles (baignade, zone de loisirs nautiques, ressources superficielles) présentes, leur état de protection (AP de DUP et protection de la ressource, profils de baignades quand ils existent), les servitudes inhérentes devront être présentées

- Analyse hydrogéologique approfondie

Le projet a fait/doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique approfondie conforme aux attendus spécifiés dans ... du schéma régional des carrières des Hauts-de-France (en cours de rédaction). Cette étude permet/devra permettre de vérifier si le projet n'a pas d'impact sur la ressource en eau et si les mesures de gestion adaptées sont suffisantes au regard des enjeux liés aux ressources en eau souterraines en présence.

- Argumenter la demande d'étude hydrogéologique approfondie : cas de nouvelles carrières en zone de sensibilité majeure ou des extensions de carrières en exploitations au sein de ces zones (y compris en eau) décidés dans le SCoT ;

OU

- Analyse de l'étude et pertinence des mesures ERC, Dans certains cas à enjeu sanitaire fort (DUP), un avis de l'hydrogéologue agréé s'avère nécessaire pour compléter le dossier.

- **Acrylamides**

Le traitement des eaux utilise un flocculant à base de polyacrylamides. Le projet prévoit que les boues provenant de la filtration des eaux de traitement flocculées (filtre-presse) seront utilisées pour « le régalage du carreau ». Les polyacrylamides utilisées comme flocculants des boues, contiennent des monomères résiduels (acrylamide monomère) avec un taux inférieur à 0,1 % (1kg/tonne). L'acrylamide est une substance toxique pour des voies d'exposition respiratoire, cutanée et par ingestion. Cette substance est classée 2A par l'agence internationale de recherche contre le cancer, ce qui en fait un cancérigène probable.

Dans tous les périmètres de protection rapprochés et éloignés, et, dès lors que l'extraction des matériaux est en eau dans les zones de sensibilité majeure ou à forte sensibilité pour les ressources en eau, une alternative à l'emploi de flocculant à base de polyacrylamide doit être privilégiée afin de préserver les usages actuels et futurs en eau destinée à la consommation humaine. En effet, l'utilisation d'un produit de substitution moins impactant (d'origine naturelle et biodégradable) est possible.

- **Perchlorates : Utilisation d'explosifs dans la nappe**

L'utilisation d'explosifs pour décompacter le gisement génère des ions perchlorates. L'avis de l'Anses de juillet 2011 a fixé pour les perchlorates, une valeur toxicologique de référence, le perchlorate est considéré comme perturbateur endocrinien. La libération de telles molécules dans une nappe captée pour la consommation humaine n'est pas admissible.

Emissions polluantes

- **Emissions atmosphériques – Poussières :**

Le projet présente un enjeu sanitaire fort sur l'air du fait de :

- Présence de riverains, ERP sensibles à proximité de l'exploitation ;
- Plaintes de riverains ;

- Configuration de l'exploitation conduisant à l'exposition de riverains de la zone d'étude (carrière approchant les 150 KT/an; le taux de silice dans la roche / les poussières est significatif et implique une évaluation de l'état des milieux; ...)

Les résultats des mesures de retombées de poussières (jauges) sont présentés (campagne initiale dans le cas d'un projet / et résultats des suivis périodiques dans le cas d'un site existant). Néanmoins, les résultats des mesures sur les particules sédimentables ne sont pas exploitables d'un point de vue sanitaire.

EXEMPLE : Le projet présente un enjeu sanitaire fort sur l'air nécessitant un état initial approfondi sur l'air. De ce fait nous demandons la réalisation d'une / de campagne(s) de mesures de concentration ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) de poussières fines en suspension dans l'air ambiant (PM10, PM2,5, voire de silice cristalline alvéolaire) représentatives de l'exposition des riverains et de l'environnement local témoin. Ces données devront permettre une appréciation qualitative des résultats d'exposition aux poussières / et une quantification des risques sanitaires de silicose encourues par les populations riveraines via l'inhalation / un suivi de l'exposition des populations par la réalisation de nouvelles mesures après mise en oeuvre ...

- **Emissions atmosphériques – Engins de chantiers :**

S'agissant des mesures ERC en phase de chantier et d'exploitation, l'objectif est de garantir la préservation de la qualité de l'air extérieur pour les riverains les plus proches, ces mesures sont présentées au paragraphe XXX à la page XX de l'étude d'impact/du dossier. En complément quelques remarques sont à formuler sur le caractère complet du dossier :

- Listing des précisions à faire (*Exemple : arrosage des pistes, capotage des installations, balisage des zones de chantier, absence étude géotechnique, non prise en compte des PPC, absence des mesures ERC ou mesures ERC pas suffisantes, gestion eaux pluviales, etc.*) ;

Le porteur du projet devra être vigilant quant à la mise en place des mesures prévues, et devra veiller à ce qu'elles soient suffisantes, adaptées et mises en oeuvre tout au long de la durée du chantier et de l'exploitation de la carrière. Le cas échéant, elles seront complétées ou adaptées au contexte climatique local (fortes intempéries, temps sec, forte chaleur, etc.).

Nuisances

- **Nuisances sonores**

Pour le volet acoustique, une étude acoustique a été réalisée par le bureau d'étude XXX, du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa sur X points de mesure. Cette étude permet de mesurer le bruit résiduel, le bruit ambiant et d'évaluer les émergences lors de l'exploitation de ce projet de carrière. Au travers des résultats de l'étude il ressort un impact acoustique notable (ou non), le porteur de projet prévoit des mesures de type ERC au paragraphe XX de l'étude d'impact (page XX) afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains. L'efficacité de ces mesures devra être vérifiée par mesurage. En complément de ces actions correctives, nous recommandons au porteur de projet de prévoir les mesures supplémentaires pour favoriser l'acceptabilité du projet :

Listing des mesures complémentaires à faire (exemple : Information des riverains sur les périodes d'extension/de création, procédure de gestion des plaintes, travaux de 7 heures à 18 heures, hors week-end et jours fériés, etc.)

Compte-tenu de la localisation du site, de l'environnement proche et de la distance relative entre les premiers riverains et le site d'implantation de la carrière, il n'est pas attendu de nuisances sonores notables.

OU

Au vu des éléments apportés par l'étude acoustique/l'étude d'impact, des nuisances sonores significatives sont à prévoir. Le porteur de projet doit anticiper ces risques et prévoir des mesures correctives adéquates afin de limiter ces nuisances sonores.

ET/OU

De plus, nous recommandons la réalisation d'une étude acoustique afin de quantifier les émergences estimées de ce projet./ Un mesurage après mise en œuvre des mesures correctives confirmera leur efficacité.

- **Espèces nuisibles : Ambroisie, pollens, chenilles processionnaires et LAV**

D'une manière générale, le projet ne devra pas contribuer à disséminer des espèces à enjeux pour la santé humaine (cf Observatoire des Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine).

-En cas de végétalisation du site, les essences choisies ne devront pas être allergènes.

-Il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques de stagnation de l'eau favorable au développement du moustique tigre / et supprimer les gîtes larvaires existants.

SYNTHÈSE

Exemple de rédaction :

L'étude d'impact transmise est de qualité médiocre. En effet, certains points ne sont pas abordés ou de façon très succincte ne permettant pas une analyse fine des enjeux.

Aussi, le pétitionnaire devra compléter l'étude d'impact en intégrant les remarques et demandes de l'ARS inscrites en encadré dans le corps de l'avis. L'impact du projet sur la ressource en eau potable devra notamment être revu, le projet étant incompatible avec l'arrêté de DUP portant protection de la ressource.

Par ailleurs, les mesures d'évitement, de compensation, de réduction et de suivi devront être détaillées et argumentées au regard des impacts du projet. L'ARS demande notamment la mise place de mesures de suivi de l'air.

En l'état, l'étude d'impacts transmise ne permet pas d'estimer les incidences du projet quant aux risques pour la santé humaine conformément à l'article R122-5 CE.

Annexe 9 : avis type pour les projets d'élevage

Le Directeur général

Lille, le

Réf : I-23-0xx
Affaire suivie par
Service Régional d'Évaluation des Risques Sanitaires
Téléphone :
ARS-HDF-SRERS@ars.sante.fr

Objet : ICPE : Autorisation environnementale unique, société xxx à xxx x.

PJ : annexe technique

Vous m'avez en tant qu'autorité environnementale saisi du dossier cité ci-dessus. Mon avis porte sur la qualité du volet santé de ce projet, c'est à dire sur l'appréciation portée par le pétitionnaire de l'impact présumé du projet sur la santé des populations riveraines.

1. Analyse du contexte du projet :

- Présentation rapide du projet (*capacité max de production du projet, caractéristiques du projet*) ;
- Recensement des populations environnantes ;
- Recensement et localisation d'ERP sensibles (établissements de santé, EHPAD, crèches, écoles etc.) ;
- Présence de captages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ou émergences d'eau thermale – périmètres de protection associés
- présence de sites de baignade
- équipements touristiques (campings, gites...)
- élevages présents à proximité du projet (impacts cumulés possibles).
- Zones agricoles/industrielles, infrastructures de transport ;

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts (Article R 122-5 du Code de l'Environnement)

3. Conclusion pour l'autorisation environnementale unique

En conséquence, je vous informe j'émet un avis favorable à ce dossier sous les réserves suivantes.

Réserves sur le dossier devant faire l'objet d'un complément à transmettre à mes services avant passage au CODERST

Réserves à reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral présenté lors du CODERST

Pour le directeur général de l'ARS et par
délégation,



Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
Sous-direction santé environnementale
Service Régional Evaluation des Risques Sanitaires

A Lille, le

Installation classée : xx

Présentation du projet

xx

Schéma conceptuel (si évaluation qualitative)

Le contexte du projet est précisé et permet d'appréhender les enjeux d'exposition correctement : les populations exposées sont décrites et les voies de transfert sont présentées.

L'implantation des bâtiments et de leurs annexes, de même que la localisation des parcelles destinées à l'épandage, sont précisées par rapport aux locaux, existants et futurs, occupés par des tiers (consultation du Plan Local d'Urbanisme ou PLU, du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme ou SDAU ...).

Gestion des eaux superficielles et souterraines

- **Disponibilité de la ressource en eau potable**

Les effets du changement climatique sur la ressource en eau sont aujourd'hui avérés et la ressource en eau potable est susceptible d'être fortement impactée tant en termes de quantité que de qualité. En effet, les pénuries d'eau potable induisent une moindre sécurité sanitaire du fait, par exemple, de la mise en service de ressources exceptionnelles, de transport d'eau par citerne, ou encore d'une remobilisation ou d'une concentration des polluants du fait de la baisse des niveaux des nappes ou des eaux superficielles. Ce contexte peut exposer la population humaine à des risques sanitaires importants.

Le projet prévoit une consommation de **xxx** m³ d'eau. Le pétitionnaire devra s'assurer auprès de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau que son projet est compatible avec la disponibilité de la ressource et compléter le dossier avec ces éléments (en particulier, une

attestation du distributeur d'eau sur sa capacité à fournir les volumes d'eau potable supplémentaires nécessaires au projet).

- **Protection des ressources**

Le dossier identifie/n'identifie pas correctement les différents captages publics d'eau potable situés à proximité du projet. Le périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable le plus proche du projet se situe à environ XXX mètres, sur le territoire de la commune XXX (nom du captage et PRPDE associé).

Les servitudes de protection des captages (AP de DUP) sont/ne sont pas correctement répertoriées dans le dossier (*Lister les oublis ou les manquements par rapport aux servitudes*).

Le dossier devra être complété en listant les captages présents et exploités, leur état de protection (AP de DUP et protection de la ressource), les servitudes inhérentes devront être présentées. Le pétitionnaire devra s'assurer que le projet respecte les prescriptions de l'AP, ou à défaut du rapport hydrogéologique.

Si non respect de l'AP : Avis de l'ARS à ajouter → Exemple : Le projet n'est pas compatible avec l'AP de DUP qui interdit/réglemente le captage XXX. Aussi, le porteur du projet devra revoir son projet afin de respecter la protection de la ressource en eau potable.

De plus, le pétitionnaire devra vérifier auprès des collectivités concernées l'existence d'éventuelles ressources privées au sein de l'aire d'étude.

La totalité des parcelles du plan d'épandage, d'une superficie totale de XXX hectares, sont situées en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable.

Alimentation en eau du/des bâtiments : l'arrivée d'eau du réseau public, ou même d'un puits privé qu'elle desserve les bâtiments d'élevage, les annexes ou les zones réservées au personnel doit être protégée des retours d'eau. L'installation intérieure doit également disposer de dispositif de protection. La norme NF EN1717 définit pour tous les dispositifs des règles de mise en œuvre. Si l'établissement dispose de 2 origines d'eau (réseau public et puits privé) les 2 réseaux doivent être distincts.

☞ Un système de disconnection doit impérativement être installé sur l'arrivée d'eau du réseau public afin d'éviter les retours d'eau et la pollution du réseau public.

Les besoins en eau sont estimés à environ XXX m³ par an.

☞ Une attention particulière doit être portée sur les mesures visant à économiser l'eau utilisée.

Si le dossier indique la présence d'un forage pour alimenter les bâtiments d'élevage, l'ouvrage privé doit être conçu de manière conforme à la norme NF X 10-999 « Forage d'eau et de géothermie — Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages ». La tête de forage doit être étanche pour les forages en exploitation, bien protégée des pollutions superficielles et doit respecter les prescriptions.

- **Eaux superficielles et zones de baignades**

Le projet n'identifie pas correctement les zones de baignades ou les ressources en eau superficielles situés à proximité du projet. Les servitudes de protection des ressources superficielles (AP de DUP)

sont/ne sont pas correctement répertoriées dans le dossier (*Lister les oublis ou les manquements par rapport aux servitudes*).

Le dossier devra être complété en listant les ouvrages et les structures superficielles (baignade, zone de loisirs nautiques, ressources superficielles) présentes, leur état de protection (AP de DUP et protection de la ressource, profils de baignades quand ils existent), les servitudes inhérentes devront être présentées.

OU

Les risques de pollutions diffuses générées par le projet sont abordés : le stockage des produits vétérinaires et phytosanitaires sur le site, la gestion des déchets du site (physiques, organiques ou chimiques). Le dossier montre qu'ils sont maîtrisés.

La gestion des effluents de l'élevage (déjections, eaux peu chargées, coproduits d'unité de traitement de lisier...) est explicitée dans un chapitre spécifique, de façon complète. L'étude d'impact envisage les éventuels risques de pollution liés aux travaux de construction (terrassements, etc.) qui peuvent, par ruissellement, entraîner la pollution de cours d'eau. /incomplète.

Emissions polluantes

- Poussières :

Les poussières produites à l'intérieur des bâtiments d'élevage (volailles) peuvent être rejetées par le biais des ventilations. Leur diffusion est fonction de leur taille, de leur densité et de l'hygrométrie. Les poussières sont vectrices de micro-organismes et peuvent véhiculer des agents pathogènes. Elles peuvent avoir une influence sur la santé humaine et provoquer certaines maladies des poumons, des bronchites, ou des pneumonies. Enfin, elles contribuent à la diffusion de mauvaises odeurs, certaines molécules étant adsorbées à la surface des particules (acides gras volatils).

- 1 - la problématique des poussières est abordée/ou non
- 2 - l'origine des poussières est identifiée/ ou non
- 3 - le projet prévoit des mesures mises en place pour éviter les envols/ou non
- 4 - les points de rejets et les tiers exposés sous les vents dominants sont identifiés /ou non
- 5- les effets sur la santé sont évoqués dans le texte/ou non
- 6- une comparaison est faite avec les valeurs guides /ou non

Soit la problématique est traitée et le risque limité : le projet n'appelle pas de remarque de la part de l'ARS.

Soit le sujet n'est pas approfondi ou les mesures proposées ne sont pas réalistes avec l'environnement du site/ la proximité de tiers <50m de l'installation : demander une EQRS ou une mesure de poussières représentative de l'exposition des riverains en fonctionnement.

- Ammoniac :

LE NH3 doit être abordé obligatoirement dans les dossiers d'élevages : porcins, bovins, avicoles...

Le contenu de l'étude d'impact doit mentionner :

- identification des sources,
- situation des tiers,
- proximité d'autres installations,

- gestion des effluents....

☞ *Si des tiers sont présents à une distance inférieure à 50m de l'installation et si la teneur en NH3 est supérieure au seuil, demander une EQRS ou une mesure des teneurs dans l'air en fonctionnement.*

Nuisances

- Nuisances sonores

[L'absence de riverains à une distance acceptable du projet dispense l'éleveur de mener une évaluation fine des effets sonores.]

Si les risques de nuisances sonores sont importants pour le voisinage, un soin particulier est apporté à l'estimation de l'état acoustique prévisionnel.

En cas de plainte pour nuisance sonore, l'Inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

- En cas d'extension, le dossier doit présenter l'impact sonore éventuel pour les riverains avec précision sur l'existence ou non de plaintes.

- En cas de création, une étude bibliographique pourra être acceptée car il existe des données spécifiques sur les émergences générées par les différents types d'élevages ; par contre, si des riverains sont proches, une étude acoustique peut être demandée par l'arrêté d'autorisation lors de la première année de fonctionnement.

Le pétitionnaire a fait réaliser des mesures/ou une étude bibliographique/ou une modélisation en périodes diurne et nocturne de l'état initial et des émergence attendues en ZER.

Le niveau sonore maximum après projet est estimé à **XXX** dB à proximité immédiate des habitations.

Les émergences générées par les nouvelles installations sont estimées à **+ X à X dB** de jour et **+X** dB de nuit, principalement engendrées par la ventilation, le trafic des camions.

L'émergence attendue simulée ou mesurée est conforme / non conforme de jour /de nuit.

Si l'émergence est « non conforme » : des mesures de remédiation sont /ne sont pas proposées et devront être évaluées en fonctionnement.

☞ Le rapport de mesures mériterait d'être annexé au dossier de demande de création/ extension.

- Gestion des déchets

L'ensemble des déchets, qu'ils soient organiques (cadavres, etc.) ou non organiques (déchets d'activités de soin, cartons, films plastiques, bâches, ficelles, déchets phytosanitaires, etc.) sont répertoriés.

L'éleveur indique le mode de gestion de ces déchets et la prévention des nuisances des déchets en cours de stockage.

L'adhésion à des systèmes de collecte de déchets est précisé.

- Odeurs

Le dossier fait/ ne fait pas une description de l'environnement du projet :

- existence d'autres structures susceptibles d'émettre des odeurs
- distance du site à laquelle le problème odeurs est négligeable

- rose des vents la plus pertinente localement (est-elle présente au dossier et utilisée pour l'EI ?)

Les sources d'odeurs sont :

- les bâtiments d'élevage
- les phases d'arrivée /départ
- le traitement des bâtiments entre les "bandes" (bande : lot d'animaux élevés et évacués en même temps)
- les parcours extérieurs éventuels
- les stockages de déjections
- le stockage de cadavres
- les pratiques d'épandage (pompage transport épandage)

Le dossier précise / ne précise pas :

1. la situation des points odorants (stockage de cadavres, de déchets, fosses,..) sur plan de masse du projet et la position des tiers exposés
2. la justification des points d'émissions et des vents dominants par rapport aux tiers
3. le traitement de désodorisation des effluents gazeux
4. l'insertion paysagère

Si l'Installation est existante (mise en conformité/extension...), le dossier précise / ne précise pas :

- l'existence de plaintes
- l'évaluation de la perception d'odeurs par le voisinage

Cas particulier de l'épandage : le dossier précise / ne précise pas :

- les caractéristiques du matériel d'épandage
- la durée entre l'épandage et le recouvrement des effluents
- le stockage en bout de parcelle des effluents
- la distance des parcelles aux tiers, des précisions par rapport aux vents dominants
- les mesures prises pour la réduction des émissions
- les conditions de stockages des cadavres, des déchets, des effluents
- la mise en place d'un lavage d'air

- **Espèces nuisibles : Ambroisie, pollens, chenilles processionnaires et LAV**

D'une manière générale, le projet ne devra pas contribuer à disséminer des espèces à enjeux pour la santé humaine (cf Observatoire des Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine).

-En cas de végétalisation du site, les essences choisies ne devront pas être allergènes.

-Il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques de stagnation de l'eau favorable au développement du moustique tigre / et supprimer les gîtes larvaires existants.

- **Prévention du risque Légionelles :**

Il s'agit d'un risque professionnel qui expose uniquement les salariés de l'élevage à l'intérieur des bâtiments. Le voisinage de l'élevage n'est pas concerné.

La présence d'un système de brumisation alimenté par l'eau du réseau public dans les bâtiments d'élevage peut induire un risque sanitaire lié à la dispersion de légionelles, éventuellement présentes dans le brouillard produit selon les caractéristiques du système de brumisation employé, selon l'entretien général du système (encrassement/biofilm/entartrage).

- les caractéristiques du système employé sont/ne sont pas décrites
- le plan d'entretien du système (fréquence des purges, nettoyage/désinfection complet du réseau lors du vide sanitaire avec produits utilisés) est/n'est pas décrit
- le type de bâtiment (position des extractions d'air) est/n'est pas décrit

☞ Le risque de dispersion de légionelles est pris/ n'est pas pris en compte et des mesures de prévention sont / ne sont pas prises (suivi analytique, chloration de l'eau...).

SYNTHÈSE

Exemple de rédaction :

Le dossier est complet et de bonne qualité. Il prend correctement en compte les incidences du projet sur la santé humaine.

Les mesures d'évitement, de compensation, de réduction, de suivi sont présentées dans l'étude d'impact.

Toutefois, le dossier ne présente pas l'analyse des cumuls d'impacts des autres élevages sur la commune, pour lesquels les risques à prendre en compte sont les suivants : risque NH3, bruit, poussières, trafic routier.

Aussi, il conviendra de compléter le dossier sur les aspects cités ci-dessus.

Annexe 10 : planning du stage

Tâches		AOÛT		SEPTEMBRE					OCTOBRE		
		S33	S34	S35	S36	S37	S38	S39	S40	S41	S42
Bibliographie, organisation et relances pour des entretiens, appropriation du sujet et de la grille d'entretien	2 semaines	x	x								
Réalisation des entretiens et analyses de ces derniers en parallèle	6 semaines		x	x	x	x	x	x	x		
Identifications des méthodes de gestion en place dans les autres ARS	via les entretiens		x	x	x	x	x	x	x		
Etat des lieux de la thématique dans les Hauts-de-France : consultation des bilans du SRERS et des archives des autres services	4 semaines				x	x	x	x	x		
Synthèse des entretiens et proposition des actions à mettre en place	3 semaines						x	x	x		
Consultation pour avis d'autres agents de l'ARS	3 semaines							x	x	x	
Rédaction et relectures	3 semaines								x	x	x

Points d'étapes réalisés avec l'enseignante référente le 11 juillet, 28 août, 25 septembre.

ZANZANA	Gaëlle	28 novembre 2023
INGÉNIEUR D'ÉTUDES SANITAIRES Promotion 2023-2024		
Etude comparative de la gestion des dossiers ICPE en ARS, perspectives pour l'ARS Hauts-de-France		
PARTENARIAT UNIVERSITAIRE : EHESP - RENNES		
<p>Résumé :</p> <p>Le volume d'activité sur les installations classées pour la protection de l'environnement est très conséquent dans les Hauts-de-France, ce qui occasionne de nombreuses sollicitations de l'ARS et du SRERS en particulier. Le service dispose de peu d'ETP sur ce sujet et a mis au point une priorisation des dossiers, celui-ci parvient à en traiter environ 70% sur les 175 reçus par an.</p> <p>Une analyse des bilans d'activité du SRERS de ces dernières années ainsi que des entretiens avec des personnels d'autres ARS qui traitent ces dossiers en département, ou assurent de la coordination régionale, ont permis d'établir un état des lieux non exhaustif sur les volumes d'activités rencontrés par les différentes ARS ou départements.</p> <p>Ces entretiens avaient également pour but d'échanger sur les pratiques mises en œuvre et/ou les outils utilisés pour traiter ces dossiers de la manière la plus efficace possible. Il en ressort principalement que l'activité sur les ICPE à l'ARS Hauts-de-France est la plus élevée des régions interrogées, que le service dispose d'outils aboutis pour traiter les industries les plus polluantes et avec les plus forts enjeux. De plus, les prescriptions demandées dans les avis sanitaires semblent être plus détaillées que sur de nombreux autres territoires. Ce travail a également permis de mettre en évidence le non traitement systématique des dossiers de carrières pour lesquels un avis type a été réalisé suite à ce rapport. De la même manière, un avis type pour les dossiers d'élevages a été réalisé en prévention du départ à la retraite de l'agent traitant ces derniers.</p> <p>Les ETP du SRERS dédiés aux ICPE ont augmenté depuis peu, bien que cela semble a priori peu suffisant pour absorber ce tel volume d'activité. Celle-ci devrait se poursuivre dans les prochaines années et il est indispensable de continuer de la chiffrer de manière rigoureuse afin de pouvoir justifier des besoins en ETP pour le service.</p>		
<p>Mots clés : installations classées pour la protection de l'environnement, agences régionales de santé, autorisation environnementale, évaluation des risques sanitaires, interprétation de l'état des milieux, directive IED, valeur toxicologique de référence, quotient de danger, excès de risque individuel, carrières, élevages, DREAL, rubriques ICPE, phase amont, cadrage préalable, commissions de suivi de site.</p>		
<p><i>L'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.</i></p>		